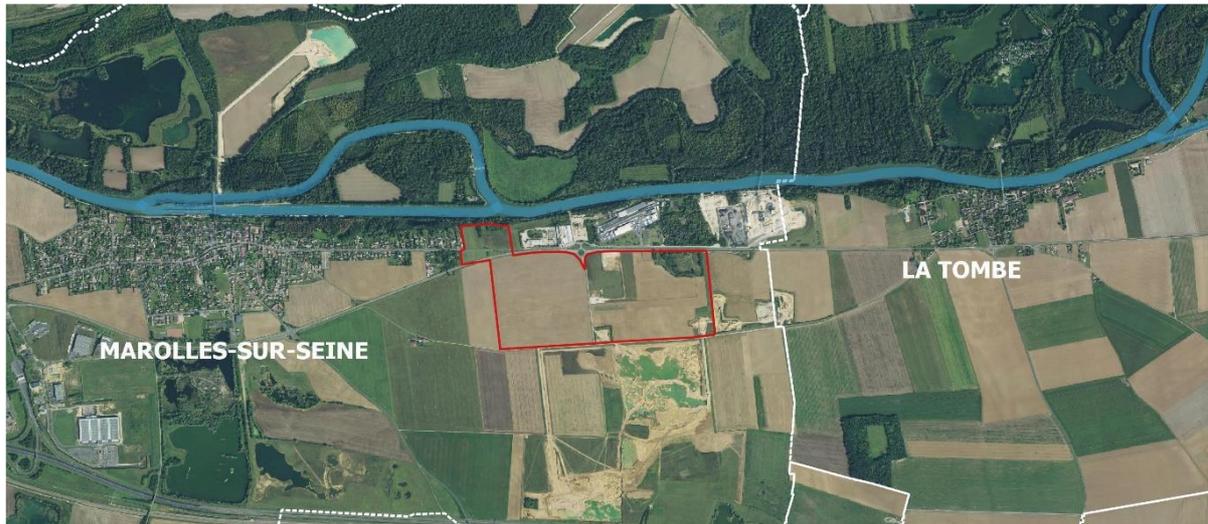


DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

## COMMUNE DE MAROLLES - SUR - SEINE



**Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Communauté de communes du Pays de Montereau (CCPM) en vue de l'aménagement de la ZAC du Moulin, située sur la commune de Marolles-sur-Seine.**

**du lundi 8 janvier à 09h00 au jeudi 8 février 2024 à 17h00.**

### RAPPORT D'ENQUÊTE

# Table des matières

RAPPORT .....	4
1. PREAMBULE.....	4
1 - 1 CONTEXTE.....	4
1 - 2 HISTORIQUE DU PROJET .....	4
1 - 3 DESCRIPTION DU PROJET .....	4
1 - 4 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE.....	5
1 - 5 HISTORIQUE DU PROJET ET CONCERTATION DU PUBLIC.....	5
2 - COMPOSITION DU DOSSIER .....	6
3 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....	9
4 - ORGANISATION.....	9
4 - 1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	9
4 - 2 MODALITES DE L'ENQUÊTE.....	9
4 - 3 REUNIONS DE TRAVAIL .....	9
4 - 4 MESURES DE PUBLICITES.....	10
4 - 5 MESURES DE PRESSES.....	10
4 - 6 PUBLICATIONS SITE INTERNET.....	10
4 - 7 MISE A DISPOSITION,CONSULTATION, DEPÔT DES OBSERVATIONS .....	10
5 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE .....	10
5 - 1 PERMANENCES .....	10
5 - 2 COMPTABILISATION DES OBSERVATIONS .....	11
5 - 3 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE.....	11
5 - 4 DEROULE DE L'ENQUÊTE .....	11
5 - 5 RECUEIL DES OBSERVATIONS.....	11
5 - 6 PROCES VERBAL DE SYNTHESE .....	11
6 - Avis des PPA.....	11
6 - 1 AVIS MRAe.....	11
6 -2 AVIS DU CSRPN .....	15
6 - 3 AVIS DE LA DRIEAT 77 .....	19
6 - 4 AVIS DE LA MAIRIE DE MAROLLES SUR SEINE .....	19
7 - MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE AU PV DE SYNTHESE .....	19
CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS.....	32
8 - LOCALISATION ET CONTEXTUALISATION DU PROJET .....	33
8 - 1 PREAMBULE.....	33
9 - CONCLUSIONS MOTIVEES GENERALES.....	34
9 - 1 LE DOSSIER D'ENQUÊTE.....	34
9 - 2 LE PROJET .....	35
9 - 3 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	35
9 - 4 LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS.....	35

9 - 5 AVIS DE LA MRAe.....	35
9 - 6 AVIS DU CSRPN .....	35
9 - 7 AVIS DE LA DRIEAT 77 .....	35
9 - 8 AVIS DU PUBLIC .....	36
9 - 9 AVIS SUR LE MEMOIRE EN REPONSE.....	36
10 - CONCLUSIONS RELATIVES A LA DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE A LA LOI SUR L'EAU. ....	36
10 - 1 LE DOSSIER SPECIFIQUE.....	36
10 - 2 LA QUALITE DU PROJET AU REGARD DE LA LOI DUR L'EAU .....	36
11 - AVIS RELATIFS A LA DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE A LA LOI SUR L'EAU .....	37
12 - CONCLUSIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE DEROGATION POUR LA DESTRUCTION D'ESPECES ET D'HABITATS D'ESPECES PROTEGEES .....	39
12 - 1 LE DOSSIER SPECIFIQUE.....	39
12 - 2 L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....	39
13 - AVIS RELATIFS A LA DEMANDE DE DEROGATION POUR LA DESTRUCTION D'ESPECES ET D'HABITATS D'ESPECES PROTEGEE .....	39
ANNEXES.....	42
ARRÊTE PREFECTORAL.....	43
PUBLICATIONS DANS LA PRESSE.....	48
ATTESTATION D’AFFICHAGE. ....	52

# RAPPORT

## 1. PREAMBULE

### 1 - 1 CONTEXTE

Le projet s'implante à Marolles-sur-Seine (1 722 habitants selon les données Insee 2016). Le territoire communal, peu urbanisé, marque l'entrée du territoire de la Bassée. Il est traversé par la Seine et la RD 411 au nord, et par l'autoroute A5 et une ligne à grande vitesse au sud. Il est notamment constitué d'un centre-bourg, d'exploitations agricoles, d'activités économiques (dont une exploitation de granulats), et de la réserve ornithologique du Carreau Franc. Il fait partie de la Communauté de communes du Pays de Montereau (CCPM), qui compte environ 42 000 habitants.

### 1 - 2 HISTORIQUE DU PROJET

Le site a été pressenti par le passé pour accueillir un projet de parc de loisirs inspiré de l'histoire Napoléonienne. Ce précédent projet a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 26 juillet 2018. Le plan local d'urbanisme (PLU) de Marolles-sur-Seine a ensuite été révisé en vue de rendre possible ce projet (nouvel avis de l'Autorité environnementale du 27 septembre 2018). Depuis, le projet de parc de loisirs a été abandonné et un projet de zone d'activités logistiques et de production lui a succédé, dans le cadre de la Zac du Moulin. Un avis de l'Autorité environnementale a été émis sur ce projet de zone d'activités, le 21 septembre 2020, sur la base d'une étude d'impact datée de juillet 2020 et dans le cadre de la procédure de création de la Zac. Le dernier avis en date de l'Autorité environnementale a été formulé le 9 décembre 2021 sur le projet de mise en compatibilité du PLU de Marolles-sur-Seine avec le projet de zone d'activités, dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (pour expropriation) prononcée par arrêté préfectoral n° 2022/31/DCSE/BPE/ EXT du 19 juillet 2022.

### 1 - 3 DESCRIPTION DU PROJET

Le projet a pour objectif « le maintien et le développement du tissu industriel du territoire Monterelais ». La zone d'aménagement concerté (Zac), créée par délibération du Conseil communautaire de la CCPM en date du 12 avril 2021, s'étend sur 58 ha en partie est de la commune. Le périmètre opérationnel de la Zac (correspondant à la zone d'activités) s'étend sur 54 ha au sud immédiat de la RD 411, doublement de la route de Bray. Sur ces 54 ha, 51 ha seront aménagés. La partie nord-ouest de la Zac, séparée de la future zone d'activités par la RD 411, inclut également 3,8 ha de prairies et bosquets en bord de Seine. Le périmètre opérationnel a, dans le passé, été occupé par des activités de stockage de déchets inertes et de carrière. Les parcelles exploitées sont désormais reconverties en espaces agricoles incluant des milieux naturels. Pour l'une des carrières — exploitation de granulats par la Société d'Extraction et d'Aménagement de la Plaine de Marolles (SEAPM), qui s'étend sur la plaine agricole au sud de la Zac, la remise en état des parcelles exploitées sur la Zac est intervenue en février 2023. Elle a été anticipée en vue de permettre la réalisation de la Zac. Toutefois, deux parcelles encore exploitées subsistent au sud-est du périmètre de la Zac. L'emplacement des équipements nécessaires à la poursuite de cette exploitation demeure encore imprécis. Leur exploitation nécessite le maintien des accès correspondants. L'articulation du projet avec ces activités connexes, évoquée dans le dossier, reste encore à préciser.

Le projet prévoit la construction d'environ 302 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher d'activités de logistique (environ un tiers de la surface de plancher et de « production ») et petite logistique, réparties en cinq lots/bâtiments. La surface bâtie prévisionnelle est estimée à environ 245 000 m<sup>2</sup>. La partie Est de la Zac sera dévolue aux besoins de l'activité logistique, sur un lot de 25 ha. La partie ouest (quatre lots d'une superficie allant de trois à dix hectares) sera destinée en grande partie aux activités de type « production ». En fonction de la demande, ce secteur pourrait également accueillir des bâtiments logistiques. Les usages projetés restent à préciser. Toutefois l'étude d'impact indique qu'il pourrait s'agir d'activités en lien avec le commerce international maritime, avec l'économie circulaire et la transition écologique, ou bien s'inscrivant dans les domaines du e-commerce et de l'industrie. Cet éventail très large semble témoigner d'un faible degré de définition de l'offre et donc des besoins à ce stade du projet.

Malgré cette incertitude, le maître d'ouvrage estime qu'en phase d'exploitation, la zone d'activités pourrait accueillir 1 700 emplois.

Les bâtiments culmineront à quinze mètres de hauteur au maximum (à l'ouest de l'axe central) et 24 m maximum à l'est. Le projet prévoit également la création d'un merlon paysager « boisé » le long de la RD 411 (merlon de trois mètres de hauteur et cinq à dix mètres de largeur à la base), et d'un merlon paysager « bocager » en limites Ouest, Est et Sud (merlon d'un mètre de hauteur et de trois mètres de largeur à la base). Le projet prévoit également la desserte du site depuis le rond-point de la RD 411 par la requalification du chemin central existant, la création d'une voirie secondaire et de deux giratoires internes, ainsi que les extensions des réseaux locaux d'électricité, d'eau, et d'assainissement. L'aménagement d'espaces verts est prévu sur 20 % de la zone d'activités. L'étude d'impact actualisée ne mentionne plus la capacité de stationnement automobile du projet.

## **1 - 4 CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

Depuis le 1er mars 2017, la procédure unique de l'autorisation environnementale a fusionné les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA - installation, ouvrages, travaux ou activité soumis à la loi sur l'eau). L'autorisation environnementale est une procédure unique intégrée qui conduit à une décision unique du préfet du département et regroupe plusieurs décisions de l'Etat

La présente enquête publique s'insère dans le processus de participation du public régie par les articles L.123-1 à L.123-19-8 et R.123-1 à R.123-46 du code de l'environnement. Elle vise à informer le public, recueillir ses avis, suggestions, élargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision.

Le présent projet de réalisation de la ZAC du Moulin portant mise en œuvre d'une zone d'activités économiques sur la commune de Marolles-sur-Seine, est soumis à la fois :

Au régime d'autorisation de la Loi sur l'Eau par le biais de la rubrique 2.1.5.0 ;

A évaluation environnementale par le biais de la catégorie 39 de l'article R122-2 du Code de l'Environnement. L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et ses décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82, codifiés aux articles L.181-1 et R.181-1 et suivants du Code de l'Environnement prévoit la procédure d'Autorisation environnementale unique. Cette autorisation environnementale, outre les IOTA, réunit d'autres procédures et décisions d'autorisation parmi lesquelles l'autorisation de défrichement, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, l'autorisation spéciale au titre des sites classés... A ce titre, un dossier de demande d'autorisation unique doit être réalisé, qui comporte un tronc commun et des pièces spécifiques suivant la nature du projet et les différentes réglementations auxquelles il est soumis. C'est ce dossier, contenant l'ensemble des éléments définis aux articles R.181-12 à R.181-15 (loi sur l'eau) et D.181-15- 5 (dérogation espèces protégées) du Code de l'Environnement et comprenant l'évaluation environnementale régie par l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, qui est par la présente, soumis à une participation du public suivants les articles L.123-1 à L.123-19-8 et R.123-1 à R.123-46 du même code.

## **1 - 5 HISTORIQUE DU PROJET ET CONCERTATION DU PUBLIC.**

Dans le cadre du développement de son territoire, la Communauté de Communes du Pays de Montereau (CCPM) a engagé des réflexions dès 2016 sur l'emprise du projet pour la création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) tournée vers une activité touristique. Le projet concernait la création d'un parc de loisirs dénommé « Parc Napoléon »

Plusieurs remarques du public ont porté sur l'intérêt de l'implantation d'entreprises créatrices d'emplois pérennes. De façon à prendre en considération ces demandes du public, la CCPM a engagé des réflexions pour modifier le programme de construction et le programme d'aménagement vers des objectifs de développement d'activités économiques.

Ainsi, par délibération n°2018/12/34 en date du 17 décembre 2018, la CCPM a décidé de lancer une nouvelle concertation préalable, complémentaire à celle réalisée, visant à prendre en considération l'objectif de prévoir l'implantation d'entreprises.

Comme pour le dossier d'étude d'impact de 2018, le nouveau dossier et son étude d'impact actualisée, ainsi que l'avis de la MRAE et le mémoire en réponse à cet avis ont été mis à disposition du public du 15 février au 17 mars 2021, conformément aux articles L.123-2 et L.123-19 du Code de l'environnement. Etant donné l'absence d'opposition ou de remise en cause des principes techniques et environnementaux, le Conseil Communautaire de la CCPM en date du 15 février 2021 a acté la stratégie foncière de développement économique et qualifié de « Projet d'Intérêt Public Majeur » la ZAC du Moulin.

On note qu'en parallèle, une procédure de compensation agricole a été mise en œuvre par la CCPM

Dans la poursuite de la procédure, une délibération n°2021/04/02 du 12 avril 2021 le Conseil Communautaire a créé la ZAC du Moulin et a approuvé son dossier de création conformément aux articles R.311-2 et suivants du Code de l'urbanisme.

Etant donné l'impossibilité d'acquérir certaines propriétés foncières à l'amiable et compte tenu de la forme du PLU ne permettant pas de réaliser le projet en l'état, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Marolles-sur-Seine et évaluation environnementale de ce PLU a été engagée en 2021. L'ensemble de ces procédures ont fait l'objet d'une enquête publique unique diligentée par la Préfecture de la Seine-et-Marne. Le rapport d'enquête publique établi par le commissaire enquêteur en date du 20 avril 2022 conclu à un avis favorable avec réserve.

Le Conseil communautaire a délibéré en date du 23 mai 2022 sur la déclaration d'intérêt général portant sur le projet d'aménagement de la zone d'activités du Moulin.

Le préfet a déclaré la ZAC d'utilité publique par arrêté n°2022/31/DCSE/BPE/EXP du 19 juillet 2022.

Le 28 février 2022 a été déposé le dossier d'autorisation environnementale associé au projet de réalisation de la ZAC comprenant une étude d'impact.

L'instruction Loi sur l'Eau menée par la DRIEAT a conduit à la formulation de demandes de compléments en dates du 19 mai 2022 et du 18 janvier 2023. En réponse, deux notes ont été rédigées et annexées à l'étude d'impact dénommées annexes T et Tbis.

L'avis de l'autorité environnementale a quant à lui été transmis le 16 mai 2023. Le mémoire en réponse a été réputé complet courant octobre 2023. Il accompagne le dossier d'enquête publique.

## 2 - COMPOSITION DU DOSSIER

### REGISTRE OBSERVATIONS

- 1) Notice procédure enquête publique
  - a) Cadre réglementaire et administratif lié au projet et à l'enquête publique
- 2) Résumé non technique de l'évaluation environnementale de la ZAC du Moulin
- 3) Mémoire en réponse DRIEAT Ae + annexes
  - a) Avis MRAE - 2023-05-12
  - b) Avis DRIEAT Ae - 2023-05-16
  - c) Mémoire en réponses et annexes - octobre 2023
- 4) Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Ile de France

- a) Avis CRSPN - 2022-11-24
- b) Dossier CRSPN - version définitive Mars 2023
- 5)** Synthèse du Bilan de la concertation préalable du public (délibération N° 2020/02/01)
- 6)** Avis de l'Unité Départementale de la Seine-et-Marne de la DRIEAT - 2022-12-08
- 7)** Evaluation environnementale de la Zac du Moulin en vue de la création d'une zone d'activités économiques .
- 8)** Dossier Loi sur l'eau
  - a) Dossier d'autorisation environnementale
  - b) Note dimensionnement gestion des eaux pluviales
  - i) Plan réseaux eaux pluviales
  - ii) Plan réseaux eaux pluviales
  - iii) Plan réseaux eaux pluviales
- 9)** Dossier initial autorisation environnementale unique
  - a) Description du projet version 3 complément 2
  - b) Justificatif de la maîtrise foncière
  - c) Note non technique version 2 compléments
  - d) Parcelles du projet et informations liées
  - e) Plan de situation
  - f) Mandat de dépôt CCPM - 2022-02-04
- 10)** Demande de compléments et réponses apportées
  - a) Seconde demande de compléments - 2022-01-18
  - i) Annexe à la demande de complément 2 (2023-01-18)
  - ii) Courrier 2<sup>ème</sup> demande de compléments (2023-01-18)
  - iii) 1<sup>ère</sup> demande de complément DRIEAT (2022-05-19)
  - iv) Annexe T note compléments Zac du Moulin (14-10-2022)
  - v) Annexe T bis note de compléments Zac du Moulin (15-02-2023)
  - vi) Annexe V Projet de règlement d'assainissement de la zone 2023
  - vii) Courrier n° 3 Marolles Zac notification avis Ae+ demande Loi sur l'Eau
  - viii) Eléments Lois sur l'Eau pour mémoire El Zac (13-10-2023)
- 11)** Notification Arrêté Préfectoral prolongation (2022-11-18)
- 12)** Arrêté préfectoral DRIEAT SPPE 092
- 13)** Arrêté préfectoral DCSE BPE EXP avec annexes - 2023-31
- 14)** Annexes Etude évaluation environnementale AEU

**Annexe A : Avis MRAe - 26-07-2018**

**Annexe B** : Avis de l'Etat sur l'étude préalable agricole du projet de création de la Zac à Marolles sur Seine

**Annexe C** : Rapport d'étude géotechnique Bureau étude Hydro géotechnique Centre

**Annexe D** : Arrêté Préfectoral complémentaire imposant des prescriptions complémentaires à la Société SEAPM pour la carrière située sur la commune de Marolles sur Seine

**Annexe E** : Evaluation flore, habitats, zone humides et faune, et étude d'incidences concernant un projet de ZAC sur la commune de Marolles sur Seine

**Annexe F** : Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la société CEMEX Granulats

**Annexe G** : Projet d'aménagement ZAC du Moulin - Volet Air & Santé - Etat actuel & Analyse des Impacts

**Annexe H** : Arrêté de prescription de fouille du 30-04-2008

**Annexe I** : Rapport de synthèse technique Version 2 - Etude de circulation - 30-03-2020

**Annexe J** : Note non technique sommaire : Principes généraux pour le raccordement de la future ZAC du Moulin

**Annexe K** : Etude sur les énergies renouvelables de la Zac du Moulin **Annexe L** : Avis MRAe - 21-09-2020

**Annexe M** : Délibération du Conseil Communautaire du 12 avril 2021 : Création de la Zone déménagement Concertée dite "Zac du Moulin" et approuvant son dossier de création de ZAC

**Annexe N** : Délibération du Conseil Communautaire du 12 avril 2021 : Engagement de la procédure de déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Marolles-sur-Seine dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités du Moulin réalisée à travers une Zone déménagement Concerté.

**Annexe O** : Avis MRAe du 09-12-2021

**Annexe P** : Dossier espèces protégées concernant le projet de Zac du Moulin à Marolles sur Seine **Annexe P bis** : Conseil Scientifique Régional du patrimoine naturel de la Région Ile de France : avis sur le projet de création de la Zac du Moulin - 24-11-2022

**Annexe Q** : Etude entrée de ville préalable de dérogation à l'amendement DUPONT : Entrée de ville sur les rives de la RD 411 dans le cadre du projet de Parc d'activités économiques de la Zac du Moulin **Annexe R** : Principe de gestion des eaux pluviales Note de dimensionnement

**Annexe S** : Note DRIEAT demande de complément dossier d'autorisation environnementale : annexe service politiques et police de l'eau- annexe spécifique sur le volet espèces protégées - avis VN F **Annexe S BIS** : DRIEAT - annexe remarques formulées sur la recevabilité dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale dans sa version remise le 19-10-2022 suite à la demande de compléments adressée le 19-05-2022

**Annexe S Ter** : avis rendu le 08-12-2022 par l'unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT Version complétée le 19-10-2022

**Annexe T** : Note en réponse à la demande de compléments de la DRIEAT du 19-05-2022

**Annexe T bis** : Note en réponse à la demande de compléments n° 2 de la DRIEAT du 18-01-2023 **Annexes U** : Rapport Enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la Zac du Moulin et de mise en compatibilité du PLU sur la Commune de Marolles-sur-Seine portée par la CCPM- enquête du 28-02-2023 au 30-03-2023

Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la Zac du Moulin

Délibération du Conseil Communautaire du 23 -05-2022 : Zac du Moulin Déclaration du Projet - Intérêt Général de l'opération

**Annexe V** : Cahier des prescriptions hydrauliques - Fiche de lot

Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Communauté de communes du Pays de Montereau (CCPM) en vue de l'aménagement de la ZAC du Moulin, située sur la commune de Marolles-sur-Seine. Arrêté Préfectoral n° 2023/22/DCSE/BPE/E du 28/11/2023. Décision E230000097/77 du 6/11/2023 : Jean Luc BOISGONTIER commissaire enquêteur désigné pour conduire cette enquête

**Annexe W** : Arrêté préfectoral du 19-07-2022 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la CCPM des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la Zone d'activités concertées (ZAC) du Moulin à Marolles sur Seine emportant mise en compatibilité du PLU de cette commune et valent cessibilité des parcelles de terrain e des droits réels afférents nécessaires à la réalisation du projet.

**Annexe X** : Plan d'assainissement EP détaillé - 2022

**Annexes-Y** : Analyse de l'interconnexion de la ZAC du Moulin avec la voie d'eau et la voie ferroviaire **Annexe Z** : Procès-Verbal de recollement

### 3 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Cette enquête doit répondre à la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-1 du code de l'environnement qui regroupe, comme c'est désormais possible depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, 3 demandes :

- Une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- Une demande de dérogation à la protection des espèces protégées (L411-1 et suivants du code de l'environnement)

Dans ce cadre, le dossier d'enquête comporte les pièces suivantes :

- Informations sur le pétitionnaire
- Mention du lieu du projet et plan de situation
- Document attestant que le pétitionnaire est propriétaire terrain ou qu'il dispose où va disposer du droit d'y réaliser son projet
- Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le
- L'étude d'impact

### 4 - ORGANISATION

#### 4 - 1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Par décision n° E230000097/77 en date du 6 novembre 2023, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun a désigné M. Jean Luc BOISGONTIER, en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet « la demande d'autorisation environnementale unique » présentée par la communauté de communes du Pays de Montereau (CCPM) en vue de l'aménagement de la ZAC du Moulin, située sur la commune de Marolles-sur-Seine.

#### 4 - 2 MODALITES DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé pendant 32 jours consécutifs, soit du lundi 8 janvier à 09h00 au jeudi 8 février 2024 à 17h00. à l'enquête publique liée à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la CCPM, 29 Avenue du Général de Gaulle - 77 130 Montereau-Fault-Yonne, visant à aménager la ZAC du Moulin, située sur la commune de Marolles-sur-Seine.

#### 4 - 3 REUNIONS DE TRAVAIL

Pour les besoins de l'enquête, le commissaire enquêteur a participé aux réunions suivantes :

Le 4 décembre 2023, Préfecture de Melun pour la préparation de l'enquête (arrêté d'ouverte, remise dossier papier et version numérique, vérification de la complétude du dossier),

Le 13 décembre 2023, réunion à la Communauté de communes du Pays de Montereau (présentation du dossier en présence du bureau d'étude de la CCPM),

Le 8 janvier 2024, en Mairie de Marolles-sur-Seine, lors de la permanence, présentation de la commune de Marolles-sur-Seine par Monsieur JP. PAVIOT, adjoint à l'urbanisme, ainsi que l'historique très complet de la ZAC du Moulin depuis son origine.

Le jeudi 18 janvier 2024, en Mairie de Marolles-sur-Seine, lors de la permanence, Entretien avec la DGS de la CCPM pour répondre aux diverses interrogations du commissaire enquêteur

Le jeudi 25 janvier 2024 en Mairie de Marolles-sur-Seine, lors de la permanence, entretiens avec Madame la DGS de la CCPM et la responsable de l'assainissement à la CCPM pour des questions du commissaire enquêteur sur les rejets des eaux pluviales de la ZAC, des questions sur la planification de la future station d'épuration en liaison avec la création de la ZAC du Moulin, des questions sur la gestion des eaux pluviales à l'intérieur de la Zac.

Le jeudi 8 février 2024 visite du site de la ZAC du Moulin en présence de Monsieur le Maire de Marolles et de Monsieur PAVIOT adjoint à l'urbanisme.

#### **4 - 4 MESURES DE PUBLICITES**

Un avis au public se référant à l'arrêté n° 2023/22/DCSE/BPE/E du 28 novembre 2023 de M. le Préfet de Seine et Marne, prescrivant les modalités de l'enquête publique, a été affiché dans les délais légaux, au siège de l'enquête, Mairie de Marolles-sur-Seine, dans différents lieux fréquentés par le public, au siège de la CCPM.

#### **4 - 5 MESURES DE PRESSES**

L'avis d'enquête a été publié dans deux journaux régionaux ou locaux :

Première parution :

- La République de Seine et Marne du 11 décembre 2023
- Le Parisien du 11 décembre 2023

Seconde parution :

- La République de Seine et Marne du 8 janvier 2024
- Le Parisien du 8 janvier 2024

#### **4 - 6 PUBLICATIONS SITE INTERNET**

▶ Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public, sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : [www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

#### **4 - 7 MISE A DISPOSITION,CONSULTATION, DEPÔT DES OBSERVATIONS**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

▶ sur le registre d'enquête en version « papier », coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et ouvert en mairie de Marolles-sur-Seine aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

▶ sur le registre dématérialisé accessible :

à la mairie de Marolles-sur-Seine, sur un poste informatique dédié, fourni par Publi légal

sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : [www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enauetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enauetes-publiques)

par courrier électronique à l'adresse suivante : [marolles-zac-du-moulin@mail.registre-numerique.fr](mailto:marolles-zac-du-moulin@mail.registre-numerique.fr)

Jusqu'au terme de l'enquête publique, les observations et propositions du public pourront également être directement adressées au commissaire enquêteur, par voie postale au siège de l'enquête (Mairie de Marolles-sur-Seine (77130) sise Place Charles de Gaulle - Objet: EP ZAC du Moulin - Marolles-sur-Seine).

## **5 - DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **5 - 1 PERMANENCES**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations et propositions en mairie de Marolles-sur-Seine aux dates et heures suivantes :

- Lundi 8 janvier 2024 de 10h 00 à 12h 00 (jour d'ouverture de l'enquête),
- Jeudi 18 janvier 2024 de 14h 00 à 17h 00,
- Jeudi 25 janvier 2024 de 10h 00 à 12h 00,
- Jeudi 1er février 2024 e10h00 à 12h 00,
- Jeudi 8 février 2024 de 14h00 à 17h00 (jour de clôture de l'enquête).

## 5 - 2 COMPTABILISATION DES OBSERVATIONS

Les permanences n'ont pas été fréquentées ; même si ce type de projet est susceptible d'affecter l'environnement, mon expérience vient confirmer que ce type d'enquête mobilise très peu le public. 12 contributions ont été formulées ; 4 sur le registre d'enquête publique, 8 sur l'adresse courriel dédiée, aucun courrier n'a été enregistré.

La raison de « désintéressement du public » pourrait être liée au fait que d'une part, proche du périmètre peu de riverain sont concernés d'autre part, des retours de la population et de la commune, indiquait un manque de compréhensions du dossier au public. En effet, sa taille et la diffusion des informations au sein de celui-ci ne permettaient pas de s'en faire une idée et encore moins une opinion.

Le commissaire enquêteur considère que le public est déconnecté du projet par la multitude de démarches qui s'enchaînent depuis l'origine, avec des documents qui s'empilent, nécessitant des corrections individuelles à faire en fonction de la chronologie de ceux-ci, pour une compréhension des nombreuses démarches et sur la finalité de l'opération. « *un dossier gigantesque, pas très pratique et dans lequel trouver une information est très difficile* »

## 5 - 3 CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête cette dernière a été clôturée le jeudi 8 février 2024 à 17 h 00 (fermeture du registre d'enquête et de l'adresse courriel)

## 5 - 4 DEROULE DE L'ENQUÊTE

Il n'y a eu aucun incident pendant cette enquête

## 5 - 5 RECUEIL DES OBSERVATIONS

L'enquête publique a donné lieu à 4 observations sur le registre en mairie.

L'enquête publique a donné lieu à observations 8 sur le registre électronique

## 5 - 6 PROCES VERBAL DE SYNTHESE

L'intégralité des observations est jointe en annexe avec le ou les paragraphes dans lesquelles elles ont été reprises .

Ce PV de synthèse a été présenté à la CCPM le 8 février 2024 et envoyé le 15 février 2024.

Les observations formulées par la CCPM, en réponse aux questions soulevées dans le procès-verbal de synthèse m'ont été envoyées par mail le 7 mars 2024.

L'intégralité du contenu de ces réponses a été reprise dans la suite du document.

# 6 - Avis des PPA

## 6 - 1 AVIS MRAe

Dans le cadre de cette procédure, la MRAe devait être consultée pour rendre son avis, le CNPN devait aussi évaluer le projet.

Le projet et l'étude d'impact était soumis à Autorisation Environnementale : la MRAe a ainsi reçu le dossier le 13 mars 2023 et a rendu son avis le 12 mai 2023 . Celui-ci comportait un certain nombre de recommandations et la CCPM y a répondu dans un mémoire en réponse : ces deux pièces font partie du dossier d'enquête.

Pour la MRAe l'étude d'impact actualisée est complète, lisible, et bien illustrée. Comme dans l'étude d'impact de 2020, l'analyse des incidences du projet sur l'environnement n'est pas à la hauteur du niveau des enjeux.

**Mémoire de recommandations de la MRAe et mémoire en réponse de la CCPM Rédigé en juin 2023 et actualisé en octobre 2023.**

## Artificialisation des sols

L'Autorité environnementale recommande de démontrer la pérennité des mesures d'évitement Spatial et d'accompagnement prévues dans le cadre du projet ; confirmer la préservation du secteur nord-est et préciser les modalités de gestion de ce secteur pendant toute la durée des atteintes aux milieux.

Comme indiqué au sein de l'annexe T bis du dossier, les mesures d'évitement ME01 et ME02 seront pérennisées sur toute la durée d'impact du projet. La CCPM est propriétaire du foncier, des mesures d'évitement ME01 et ME02 dans un objectif de sécurisation foncière. Une sécurisation complémentaire de type ORE sera étudiée. « L'abattage des arbres du secteur Nord-est » n'est plus d'actualité compte tenu de l'intégration de ce secteur au sein de la ME02. La CCPM confirme la préservation de ce secteur.

L'Autorité environnementale recommande par ailleurs de justifier les besoins en foncier (voirie, emprises des constructions) des usages projetés, et de démontrer l'impossibilité de faire un projet plus économe à cet égard

Les besoins en foncier pour cette opération ont été définis en fonction des possibilités permises par le SDRIF en vigueur et des besoins des futurs opérateurs sur la zone. Ils restent à l'échelle des besoins économiques du territoire.

L'Autorité environnementale recommande à nouveau de justifier en quoi le projet contribue à l'objectif d'absence d'artificialisation nette des sols prévu dans le plan national relatif à la protection de la biodiversité et inscrit dans la loi « climat et résilience », en évaluant plus rigoureusement ses impacts en termes d'imperméabilisation des sols et d'impacts sur la biodiversité, par référence à l'évolution probable du site en l'absence de projet .

Le SDRIF-E (horizon 2040) dessinera la trajectoire de diminution de l'artificialisation pour être compatible avec la loi climat qui fixe comme objectif une baisse par décennie (2020-30 puis 2030-2040) pour aboutir en 2050 à une artificialisation obligatoirement compensée (ZAN).

Le nouveau SDRIF-E fixera les modalités pour y parvenir et notamment les nouvelles règles concernant les droits à urbaniser (pastilles préférentielles, droits à urbaniser non cartographiés). Le projet est en cours d'élaboration (notamment au regard des contributions des collectivités ou des autres partenaires). Le calendrier prévisionnel du SDRIF-E étant un arrêt en juillet 2023, une approbation un an plus tard, à l'été 2024, et un passage en Conseil d'Etat fin 2024 afin qu'il devienne opposable.

Lorsque la CCPM disposera des informations suffisantes, et notamment de connaissance des bases réglementaires, la recommandation de proposer un projet incluant des dispositions pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette sera étudiée.

## Biodiversité

L'Autorité environnementale recommande à nouveau de justifier que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur qui justifierait, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats

Comme indiqué dans l'étude d'impact, la Communauté de Communes du pays de Montereau ne dispose plus de foncier permettant l'accueil d'entreprises dans les zones d'activités existantes (qui sont en outre aujourd'hui privées). Il n'existe donc aucun potentiel de densification des Parcs d'entreprises existants or, la CCPM doit faire face à une situation économique dégradée avec un taux de chômage supérieur de 5,6 points à la moyenne nationale et une forte proportion de demandeurs d'emplois peu ou pas qualifiés, ni mobiles. Elle reçoit de nombreuses demandes d'implantation d'entreprises auxquelles elle ne peut répondre.

Le Conseil Communautaire de la CCPM en date du 15 février 2021 a ainsi acté la stratégie foncière de développement économique et qualifié de Projet d'Intérêt Public Majeur la ZAC du Moulin qui concourt à la construction d'un territoire attractif, relevant de l'intérêt général, une délibération d'intérêt général a été prise en date du 23 mai 2022 par la CCPM, confirmant la volonté de la CCPM de poursuivre le projet de ZAC du Moulin, de déclarer d'intérêt général, la procédure de DUP emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Marolles-sur-seine dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités du Moulin.

Enfin, et par arrêté préfectoral n°2022/31/DCSE/BPE/EXP du 19 juillet 2022, ont été déclarés d'utilité publique au profit de la CCPM les travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation de la ZAC.

L'Autorité environnementale recommande de démontrer que les mesures compensatoires

généraliseront des gains écologiques satisfaisants au regard de leur faible plus-value écologique attendue et de leur dimensionnement ; de démontrer qu'elles permettront le maintien des populations d'espèces (dans leur aire de répartition naturelle) et de leurs habitats ; démontrer que le projet n'occasionnera pas d'impacts résiduels sur la population de Linotte mélodieuse ; garantir l'effectivité des mesures prévues durant toute la durée d'exploitation de la Zac.

L'objectif de la CCPM est de poursuivre sa veille foncière notamment via les préemptions réalisées par la SAFER Ile de France, ainsi que ses négociations foncières engagées notamment avec de grands propriétaires fonciers comme les carriers. Ces dernières sont soumises à des temps longs liés à l'obtention du quitus de l'administration en fin d'exploitation pour céder le foncier remis en état. Cette démarche communautaire a pour objectif d'amplifier tant en surface qu'en tènements importants la localisation de ces compensations.

les travaux commenceront par au moins une partie des espaces verts bordant le programme. Ces merlons et espaces végétalisés pourraient être très favorables à la Linotte mélodieuse avec la plantation de buissons d'épineux indigènes et semis de plantes de friches. Par ailleurs, on rappelle que le secteur Nord-est du site sera maintenu dans le cadre du projet (et donc au cours du chantier) permettant le report de l'espèce si nécessaire sur cet habitat. Pour les autres mesures prévues en phase exploitation sur les espaces privés de la zone, des préconisations au sein des fiches de lot et du CPAUPE de la ZAC (en cours de rédaction) en faveur du maintien et du développement de la biodiversité sur site seront intégrées.

**L'Autorité environnementale recommande à nouveau d'intégrer les espaces de compensation écologique au périmètre du projet (au sens de l'évaluation environnementale), et de tenir compte de ce périmètre dans l'évaluation des impacts directs et indirects du projet, notamment sur la biodiversité. Ce sujet a été développé au sein du dossier CNPN**

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'inventaire des chauves-souris et pollinisateurs, et d'appliquer rigoureusement la séquence « éviter – réduire – compenser » sur l'ensemble de la biodiversité ; reconsidérer la destruction d'espaces boisés et de stations de plantes remarquables en partie nord-est de la Zac, et lors des travaux d'aménagement, de ne pas décapier le site avant la mi-septembre.**

Concernant les inventaires : les inventaires complémentaires sur les hyménoptères et les chiroptères sont en cours. Concernant la destruction d'espaces boisés et de stations de plantes : la partie de la mesure MR01 relative à « l'abattage des arbres du secteur Nord-est » n'est plus d'actualité compte tenu de l'intégration de ce secteur au sein de la ME02. Le plan d'aménagement de la ZAC prend en compte cet évitement en ne prévoyant aucune construction sur le secteur Nord-est. La CCPM confirme la préservation de ce secteur.

Pour le déplacement des stations des plantes : la CCPM réalisera la préconisation du CSRPN sur cette question à plantes, plutôt que leurs pieds, soient déplacées dans le cadre de la mesure de réduction dédiée.

Concernant le décapage du site avant la mi-septembre : Cette proposition est tout à fait possible et sera respectée.

**L'Autorité environnementale recommande à nouveau de préciser les dispositions envisagées pour assurer le maintien des continuités écologiques recensées dans le schéma régional de cohérence écologique, ainsi que des espèces associées, compte-tenu de l'augmentation de trafic routier induite par le projet sur la RD 411, qui interfère avec l'une de ces continuités écologiques.**

Ce maintien sera assuré par un travail paysager au sein des bermes et merlons du projet (création de zone de refuge) mais aussi des bassins de rétention de la zone (traités en parc) qui permettront des zones de report supplémentaires.

### Paysage

**L'Autorité environnementale recommande à nouveau de mieux prendre en compte le niveau d'impact paysager du projet, et d'approfondir le volet paysager de l'étude d'impact, notamment en illustrant davantage l'intégration du projet (plan de composition, coupes, visuels d'insertion), en justifiant davantage la portée des mesures prévues pour éviter la fermeture du paysage, et en explicitant la manière dont la forme du projet dans son ensemble (sol, bâti, espace public, etc.), transforme sans le dégrader le paysage environnant.**

Cet approfondissement sera assuré dans le cadre des différents permis de construire des lots de la ZAC (qui inclut une notice d'insertion paysagère des futurs bâtiments dans leur environnement).

## Assainissement

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude d'impact pour confirmer la réalisation des travaux d'amélioration et d'augmentation de capacité de la station de traitement des eaux usées de Marolles-sur-Seine ; d'inclure dans le périmètre du projet, au sens de l'évaluation environnementale, les travaux de pose d'une canalisation de refoulement des eaux usées domestiques vers le réseau, de pose d'un ouvrage d'évacuation des eaux pluviales vers la Seine, et d'augmentation de capacité de la station de traitement des eaux usées de Marolles-sur-Seine correspondant aux besoins du projet, ces travaux étant rendus nécessaires par la réalisation de celui-ci ; d'étudier, préciser et, en tant que nécessaire éviter ou réduire les impacts potentiels de l'ouvrage d'évacuation des eaux pluviales vers la Seine sur la qualité des eaux de surface et sur la faune piscicole et ses habitats.

Ce dossier prend en compte les besoins induits par l'exploitation future de la ZAC. La livraison de la STEP (et sa mise en route) est prévue pour le début d'année 2026.

Concernant l'inscription des travaux de pose de canalisation eaux usées/eaux pluviales sur la ZAC : les éléments portant sur les travaux de réseaux sur la ZAC (incidences/mesures) ont été précisés au sein de l'étude d'impact (p61, 62, 319, 321, 419, 531 à 535, 537 à 545).

Concernant les impacts potentiels de l'ouvrage d'évacuation des eaux pluviales vers la Seine sur la qualité des eaux de surface : des informations complémentaires concernant la description de l'ouvrage de rejets des eaux pluviales en Seine, les impacts des installations futures sur la gestion des EP et les mesures prévues pour assurer une évacuation des EP en Seine sans impact sur les milieux naturels sont proposés au sein de l'annexe n°2 au mémoire « Eléments de réponses au dossier loi sur l'eau »).

## Climat et énergie

L'Autorité environnementale recommande à nouveau de réaliser un bilan carbone global du projet, qui intègre les activités, les déplacements et le trafic de poids-lourds, selon plusieurs hypothèses et au moins dans le cadre d'un scénario « tout logistique ».

La réalisation d'un bilan carbone sera faite ultérieurement à l'échelle des différents lots dans le cadre des pièces obligatoires au titre du permis de construire (note thermique des projets).

L'Autorité environnementale recommande de renforcer le niveau d'ambition des mesures favorisant la sobriété énergétique du projet et le recours aux énergies renouvelables

Comme pour la biodiversité, des préconisations au sein des fiches de lot et du CPAUPE de la ZAC (en cours de rédaction) en faveur du maintien et du développement de la biodiversité sur site seront intégrées. D'un point de vue réglementaire, on rappellera et comme présenté au sein de l'étude d'impact (p.549), les futurs opérateurs devront recourir aux énergies renouvelables soit par le biais de panneaux solaires thermiques/photovoltaïques ou de pompe à chaleur avec un objectif moyen de production de 30% au minimum des besoins énergétiques du bâtiment.

## Déplacements

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le périmètre du projet et de son étude d'impact les impacts directs et indirects des aménagements routiers rendus nécessaires, et de définir des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation en conséquence.

Comme présenté au sein de l'étude d'impact (p.505 à 507), la circulation induite par le projet n'aura que peu d'impact sur le réseau viaire existant la capacité utilisée de la RD411 étant portée à 70% au maximum (l'infrastructure a donc la capacité d'absorber le trafic à cet horizon avec une réserve de capacité égale à 30%). INGETEC avait préconisé des solutions en cas de difficultés sur le carrefour giratoire Nord de la ZAC afin de maintenir un fonctionnement fluide. Selon les échanges avec le CD77 (gestionnaire de voirie), cette solution n'est pour le moment pas nécessaire au projet. Concernant les autres carrefours indiqués dans l'étude d'impact (p.508) et comme l'indique le courrier en annexe (annexe 3 – Courrier carrefour giratoire RD29/RD411), l'aménagement du giratoire d'accès à la zone de Saint-Donain n'est plus actuellement plus d'actualité.

En revanche, des travaux sur le carrefour RD29/RD411 (carrefour « route de Barbey x RD411 ») sont programmés à l'horizon 2026 afin de la sécuriser et d'absorber au mieux le trafic routier supplémentaire prévu sur la RD411 induit par la ZAC.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir les solutions de desserte du site pour les futurs salariés de la zone d'activités (desserte par une ligne de bus, covoiturage, mobilités actives, etc.), et d'apporter des garanties sur ces mesures ainsi que des précisions sur leur dimensionnement, leur localisation et les modalités de mise en œuvre.

Concernant la ligne de bus : des échanges avec Ile-de-France Mobilités (compétent en matière de transports en commun sur le territoire) sont toujours en cours et un retour sur la desserte du site est prévu pour la rentrée 2023. Un arrêt de bus sera bien prévu sur le site (la voie centrale prenant en compte le gabarit de retournement des bus et d'abris comme indiquée au sein de l'étude d'impact). Concernant le plan de déplacement entreprise : la CCPM ne pourra qu'encourager sa mise en œuvre, étant une obligation légale uniquement dans les entreprises de plus de 100 salariés (article 51 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte).

### Justification

**L'Autorité environnementale recommande de présenter une étude détaillée du potentiel de transformation et de densification des zones d'activités de la CCPM.**

la Communauté de Communes du pays de Montereau ne dispose plus de foncier permettant l'accueil d'entreprises dans les zones d'activités existantes :

- le dernier terrain du Parc d'entreprises de Saint Donain à Marolles sur Seine a été vendu en 2020 ;
- les autres Parcs d'entreprises communautaires sont totalement commercialisés et occupés (ils sont aujourd'hui sous propriété privé) ;
- la zone industrielle de Montereau, aujourd'hui Parc d'entreprises du Confluent, fait l'objet d'une stratégie de renouvellement, or la totalité de la surface de cette zone est concernée par :
  - une absence d'offre foncière à court/moyen terme du fait de l'importance de friches privées sur des parcelles de petite taille (inférieure à 5 000 m<sup>2</sup>) nécessitant des opérations onéreuses d'acquisition, de dépollution/démolition et de remembrement foncier
  - une absence d'attractivité due aux contraintes du PPRI : l'inondabilité du site génère de lourdes contraintes réglementaires de construction et un surcoût d'investissement de l'ordre de 20% au regard d'une construction classique ;
  - une qualité des sols nécessitant des fondations spéciales engendrant des surcoûts dans la construction pour les entreprises ;
  - une interdiction réglementaire de constructions neuves ou d'augmentation du nombre de salariés : les risques technologiques inscrits dans le porter à connaissance des établissements QUARON SA à Montereau, à imposer dans les documents d'urbanisme, prescrivent « toute nouvelle construction est interdite à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques (zones rouge et orange), où « l'aménagement ou l'extension limitée au sens du code de l'urbanisme de constructions existantes sont possibles. L'autorisation de nouvelles constructions est également possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre (zone bleue) »

**L'Autorité environnementale recommande un engagement plus ferme sur l'examen des solutions de desserte alternatives à la route, et d'en faire ressortir des choix ambitieux en la matière, conformément aux orientations du SDRIF et de la doctrine régionale de référence sur le développement de la logistique.**

L'utilisation de la voie d'eau pour les activités de la ZAC est une solution qui est fortement envisagée (voir éléments intégrés à l'étude d'impact suite aux demandes de la DRIEAT au cours de l'instruction du dossier AEU – p.511 à 517) tout comme la création d'un accès à la Seine (aménagement qui pourrait être étudié ultérieurement). La CCPM confirme donc la prise en compte des potentialités offertes par la voie d'eau pour les besoins de la zone d'activité (cette utilisation devra être affinée avec les opérateurs du site selon leur besoin).

## **6 -2 AVIS DU CSRPN**

Afin d'évaluer des enjeux écologiques sur un secteur de la commune de Marolles-sur-Seine (77), concerné par un projet de parc d'entreprises, un diagnostic habitats, flore et faune a été effectué en 2018, 2020 et 2021 par l'Office de Génie Ecologique (O.G.E.). La zone d'étude adoptée déborde les limites du projet afin de tenir compte du contexte écologique et des éventuels impacts hors périmètre du projet.

Au sein de cette zone d'étude, les espèces protégées susceptibles d'être concernées par la modification du projet, car se reproduisant certainement ou potentiellement dans les secteurs impactés ou bien s'y reposant, sont les suivantes : **Quatre espèces de mammifères :**

le **Murin de Daubenton** *Myotis daubentonii*, la **Noctule de Leisler** *Nyctalus leisleri*, la **Pipistrelle commune** *Pipistrellus pipistrellus* et la **Pipistrelle de Nathusius** *Pipistrellus nathusii* ;

- **Dix-huit espèces d'oiseaux :**

l'**Accenteur mouchet** *Prunella modularis*, le **Busard Saint-Martin** *Circus cyaneus*, l'**Oedicnème criard** *Burhinus oedicnemus*, le **Bruant proyer** *Emberiza calandra*, le **Bruant zizi** *Emberiza cirrus*, la **Bergeronnette printanière** *Motacilla flava*, le **Chardonneret élégant** *Carduelis carduelis*, le **Faucon crécerelle** *Falco tinnunculus*, la **Linotte mélodieuse** *Linaria cannabina*, la **Mésange à longue queue** *Aegithalos caudatus*, l'**Hypolaïs polyglotte** *Hippolais polyglotta*, la **Fauvette grisette** *Sylvia communis*, le **Pipit farlouse** *Anthus pratensis*, le **Petit Gravelot** *Charadrius dubius*, le **Pinson des arbres** *Fringilla coelebs*, la **Fauvette à tête noire** *Sylvia atricapilla*, le **Rossignol philomèle** *Luscinia megarhynchos* et le **Tarier pâtre** *Saxicola rubicola* ;

- **Une espèce de reptile:**

le **Lézard des murailles** *Podarcis muralis* ;

- **Deux espèces d'insectes protégés en Île-de-France :**

l'**Oedipode turquoise** *Oedipoda caerulea* et la **Mante religieuse** *Mantis religiosa*.

Les principaux impacts sur les espèces protégées recensées sont :

- destruction d'individus ;
- destruction d'habitats, pour les espèces dont le statut de protection inclut les sites de reproduction et de repos.

Des mesures de réduction sont également prévues en faveur des espèces protégées :

- Le décapage de la végétation selon des modalités adaptées à la faune impactée ;
- La limitation des emprises travaux ;
- Mise en place d'un éclairage adapté ;
- Création d'andains pour les reptiles ;
- Dispositif de lutte contre les espèces invasives

La mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction permettront de remédier à quelques impacts, mais des impacts résiduels persisteront pour 4 espèces : le Busard Saint-Martin *Circus cyaneus*, l'Oedicnème criard *Burhinus oedicnemus*, le Bruant Proyer *Emberiza calandra* et la Bergeronnette printanière *Motacilla flava*.

Une mesure de compensation est donc proposée, consistant à modifier et à gérer des habitats sur certaines parcelles, de telle sorte que ces 4 espèces soient favorisées.

la ZAC du Moulin, par ses dimensions, permet d'optimiser la desserte autour de cet axe existant et réaménagé dans le cadre du projet, pour :

- Réduire la part d'imperméabilisation des sols (utilisation d'un accès déjà existant) ;
- favoriser l'intégration paysagère (à travers l'implantation de noues en bord d'infrastructure).

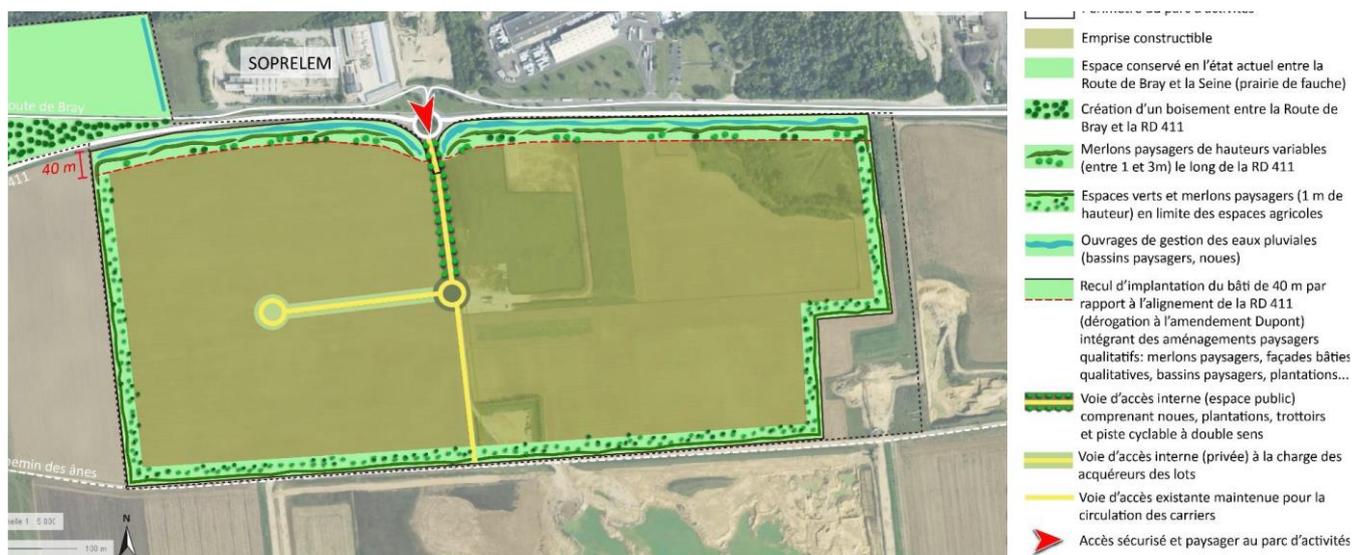
Le plan guide de la ZAC veille à privilégier :

- L'affirmation d'un corridor écologique Nord-Sud/Est-ouest, en mettant en relation et synergie environnementale Zone NATURA 2000, merlons boisés, noues plantées, clôture végétale ... ;
- La réduction de l'impact visuel des bâtiments depuis la RD411 ;
- Un traitement harmonieux et qualitatif des limites parcellaires à l'échelle de la ZAC (hauteur, couleur, essences...);
- La sobriété et la simplicité des constructions qui seront édifiées.

En matière d'environnement, les aménagements prévus sont les suivants :

- Au regard de l'impact du projet sur les eaux pluviales (sur chaque parcelle et à l'échelle de la ZAC) à travers la gestion en surface des eaux pluviales sur les axes circulés (à travers des noues) qui permet ainsi de structurer de manière douce le paysage et d'agrémenter « utilement » des parcours doux ;
- Au regard du développement des espaces verts sur la zone qui favorise le recours d'essences résistantes demandant peu d'entretien et permet également le développement de la biodiversité.
- Le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone porte sur la création d'environ 302 430 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) et se répartit de la manière suivante :
- Cette trame définie ainsi 5 parcelles, pouvant accueillir des bâtiments, organisées prévisionnellement de la manière suivante.
- La partie Est de la ZAC est dévolue aux besoins de l'activité de logistique (1 unique lot d'un peu plus de 25 ha)

- La partie Ouest est destinée en grande partie aux activités économiques de type « production », en fonction de la demande elle pourra aussi accueillir des bâtiments logistiques (4 lots d'une superficie allant de 3 ha à 10 ha).



Le **CSRPN** a rendu un **avis favorable** à la demande de dérogation, **sous conditions** que les préconisations précitées et résumées ci-après soient prises en compte avec les réponses de la CCPM (**en vert**) :

- *Le diagnostic écologique doit être révisé en incluant des inventaires complets concernant les chiroptères et les pollinisateurs sauvages.*  
*Les demandes de prospections complémentaires seront réalisées.*
- *L'enjeu concernant la Linotte mélodieuse doit être réévalué de « faible » à « moyen », et les mesures compensatoires concernant cette espèce doivent être réévaluées en conséquence*  
*Les mesures compensatoires seront réévaluées en conséquence (2 408 m<sup>2</sup>).*
- *Les mesures d'évitement ME01 et ME02 doivent être pérennisées sur toute la durée d'impact du projet par une sécurisation foncière de type **Obligation Réelle Environnementale** qui est le seul cadre contractuel permettant de conditionner les pratiques agricoles compatibles avec les enjeux écologiques identifiés dans la durée.*  
*La CCPM est propriétaire du foncier des mesures d'évitement ME01 et ME02 dans un objectif de sécurisation foncière. Une sécurisation complémentaire de type ORE sera étudiée.*
- *La station de Crépide élégante doit être évitée et intégrée au zonage de la ME02 et une gestion adaptée doit être prévue ; Le calendrier de décapage des végétations (MR01) doit être retardé à la mi-septembre et l'un des trois gîtes à reptiles (MR02) doit être dimensionné pour garantir sa fonctionnalité en tant que site d'hivernage*  
*La préconisation sera suivie.*
- *Le ratio des mesures compensatoires doit être réévalué significativement à la hausse afin de pouvoir en garantir l'efficacité malgré le morcellement en plusieurs entités. Le projet de compensation proposée doit également être moins composite et démontrer une amélioration de la connectivité écologique des sites de compensation. Enfin, il doit inclure des mesures d'accompagnement permettant d'apporter des garanties supplémentaires quant à l'efficacité des mesures proposées.*  
*Le secteur concerné fait l'objet d'une importante pression foncière due à l'activité d'extraction de granulats, à l'activité agricole, à l'activité économique, aux obligations du SDRIF de développer l'offre d'habitat... une forte concurrence foncière est présente. L'objectif de la CCPM est de poursuivre sa veille foncière notamment via les préemptions réalisées par la SAFER Ile de France, ainsi que ses négociations foncières engagées notamment avec de grands propriétaires fonciers comme les carriers. Ces dernières sont soumises à des temps longs liés à l'obtention du quitus de l'administration en fin d'exploitation pour céder le foncier remis en état. Cette démarche communautaire a pour objectif d'amplifier tant en surface qu'en tènements importants la localisation de ces compensations*
- *Les mélanges grainiers pour l'ensemencement des anciennes cultures doivent être améliorés afin d'augmenter la valeur écologique des prairies créées et de renforcer leur attractivité pour l'entomofaune.*  
*La préconisation sera suivie avec une diversification de graines avec d'autres plantes propices à la reconstitution des habitats de type mélange grainier composé de : Dactyle aggloméré *Dactylis glomerata*,*

Houlque laineuse *Holcus lanatus*, Ray-grass vivace *Lolium perenne*, pâturin commun *Poa pratensis*, Achillée millefeuille *Achillea millefolium*, Paquerette *Bellis perennis*, Grande Marguerite *Chrysanthemum vulgare*, Centaurée jacée *Centaurea jacea*, Coronille bigarrée *Coronilla varia*, Carotte commune *Daucus carota*, Scabieuse des champs *Knautia arvensis*, Gesse des près *Lathyrus pratensis*, Lotier corniculé *Lotus corniculatus*, Mauve musquée *Malva moscata*, Sainfoin *Onobrychis viciifolia*, Grande Oseille *Rumex acetosa*, Petite Sanguisorbe *Sanguisorba minor*, Boucage élevé *Pimpinella major*, Plantain lancéolé *Plantago lanceolata* et Sauge des près *Salvia arvensis*.

- Les parcelles gérées par pâturage ovins doivent respecter le cahier des charges de l'Agriculture Biologique et être exempts de pacage en hiver.

*La préconisation sera suivie*

- Le porteur de projet doit proposer un projet incluant des dispositions pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette.

*Le SDRIF-E (horizon 2040) dessinera la trajectoire de diminution de l'artificialisation pour être compatible avec la loi climat qui fixe comme objectif une baisse par décennie (2020-30 puis 2030-2040) pour aboutir en 2050 à une artificialisation obligatoirement compensée (ZAN). Le nouveau SDRIF-E fixera les modalités pour y parvenir et notamment les nouvelles règles concernant les droits à urbaniser (pastilles préférentielles, droits à urbaniser non cartographiés). Le projet est en cours d'élaboration (notamment au regard des contributions des collectivités ou des autres partenaires). Le calendrier prévisionnel du SDRIF-E étant un arrêt en juillet 2023, une approbation un an plus tard, à l'été 2024, et un passage en Conseil d'Etat fin 2024 afin qu'il devienne opposable. Lorsque la CCPM disposera des informations suffisantes, et notamment de connaissance des bases réglementaires, la préconisation sera étudiée.*

### **Présentation des secteurs étudiés pour les mesures de compensation**

8 sites ont été retenus, tous localisés sur la ville de Marolles-sur-Seine (pour atteindre les 58,7 ha de besoins compensatoires) :

- Sites 2 et 5 : à 4,5 km du projet ;
- Site 6 : à 4,4 km du projet ;
- Site 7 : à 3,7 km du projet ;
- Sites 9 et 14 : à 1 km du projet ;
- Site 10 : à 900 m du projet ;
- Site 15 : à 500 m du projet.

Les principes des mesures de compensation sont classés en deux catégories :

- sur les sites en cultures, conversion des cultures en prairies ;
- sur les sites en prairies et en friches plus ou moins arbustives, une gestion limitant le développement des ligneux et favorisant l'amaigrissement du milieu avec, pour certains sites, création d'espaces à végétation lacunaire. Des accords de principes ont été signés pour les parcelles retenues, afin d'assurer la possibilité d'y mettre en place les mesures de compensation.

Ces mesures seront mises en place avant les impacts.

Carte de localisation des sites retenus pour les mesures de compensation (Source : OGE, 2022)



Une convention de gestion sera mise en œuvre entre la CCPM, l'exploitant et le propriétaire. Le chargé de mission environnement de la CCPM aura à charge de vérifier que les mesures de gestion soient bien appliquées.

### 6 - 3 AVIS DE LA DRIEAT 77

Le dépôt du dossier d'autorisation environnementale concernant le projet de réalisation de la ZAC du Moulin à Marolles-sur-Seine, a été enregistré au guichet unique de la Police de l'Eau le 28 février 2022 sous la référence suivante : **AIOT 0100002047**.

*Visiblement le dossier présente encore des incohérences entre la présentation du périmètre des exploitations en cours et la présentation schématique de l'occupation actuelle de l'emprise de la ZAC.*

*Par ailleurs, le dossier ne semble pas avoir pris en considération que l'exploitation de la carrière SEAPM pourrait se poursuivre au-delà de 2027.*

*Au vu de l'avis rendu par l'inspection des installations classées dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation complétée le 19 octobre 2022, il est demandé de répondre aux observations relevées dans l'avis rendu. Il convient que la CCPM complète et corrige son dossier sur les incohérences relevées.*

L'instruction du dossier par les services a entraîné une première demande de complément transmises en date du 19 mai 2022, à laquelle une note en réponse a été formulée par la CCPM courant du mois d'octobre 2022. Sur la base des nouveaux éléments apportés, une seconde demande de compléments a été transmise en date du 18 janvier 2023. La méthode retenue pour la prise en compte des demandes a été la même que la précédente, à savoir la formalisation de l'ensemble des réponses dans une note annexée à l'étude d'impact et l'intégration des corrections et nouveaux éléments de réponse directement au sein des différents documents du dossier concernés par les demandes. Le commissaire enquêteur constate, par la nature des réponses de la CCPM, de nombreuses corrections et complément d'étude qui viennent améliorer et compléter le dossier dans le sens des demandes de la DRIEAT.

### 6 - 4 AVIS DE LA MAIRIE DE MAROLLES SUR SEINE

La Mairie de Marolles sur Seine n'a pas pris de délibération concernant la Zac du Moulin

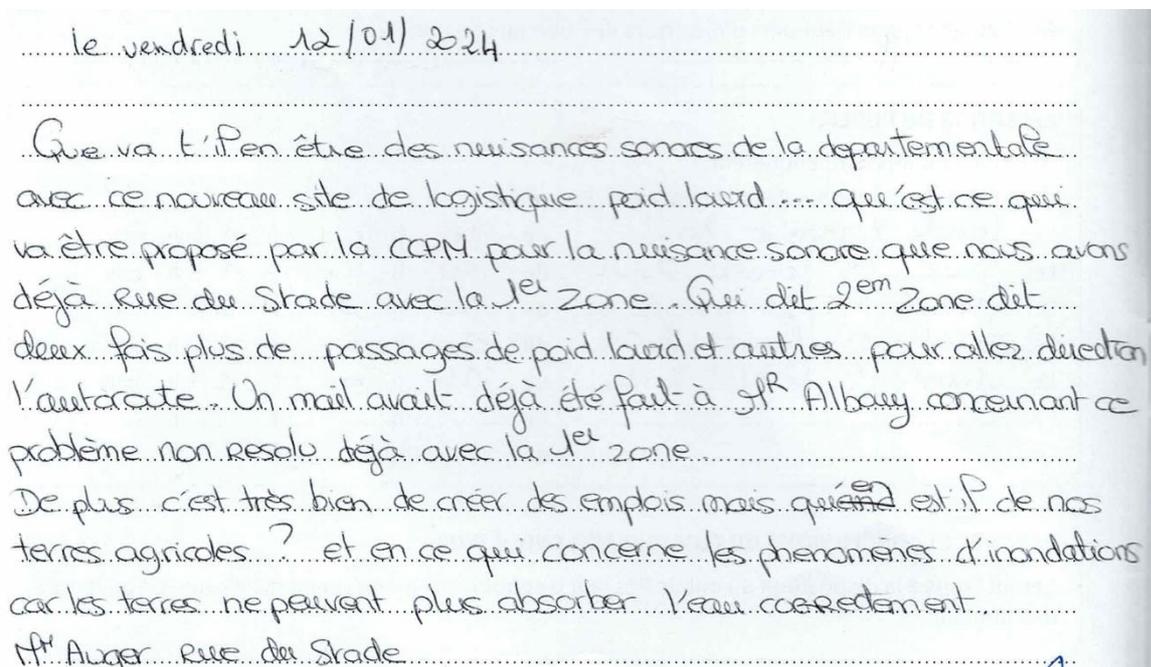
## 7 - MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE AU PV DE SYNTHESE

### OBSERVATIONS DES PARTICULIERS

4 personnes sont venues, consulter le dossier pendant les permanences du commissaire enquêteur.

**Quatre observations ont été écrites sur le registre :**

**Mme AUGER de Marolles sur Seine a écrit :**



le vendredi 12/01/2024

Que va-t-il en être des nuisances sonores de la départementale avec ce nouveau site de logistique poids lourd... que c'est ce qui va être proposé par la CCPM pour la nuisance sonore que nous avons déjà Rue du Stade avec la 1<sup>er</sup> zone. Qui dit 2<sup>em</sup> zone dit deux fois plus de passages de poids lourd et autres pour aller directement l'autoroute. Un mail avait déjà été fait à M<sup>R</sup> Albay concernant ce problème non résolu déjà avec la 1<sup>er</sup> zone.

De plus c'est très bien de créer des emplois mais qu'en est-il de nos terres agricoles ? et en ce qui concerne les phénomènes d'inondations car les terres ne peuvent plus absorber l'eau correctement.

M<sup>me</sup> Auger Rue du Stade

Une étude acoustique a été menée dans le cadre du Parc Napoléon par le bureau d'étude spécialisé Impédance en 2018. Cette étude comprend un diagnostic de l'ambiance sonore établi sur la base d'une campagne de mesures. Elle conclut à une ambiance sonore modérée avec des pics de nuisances liés à l'activité des carriers.

Concernant la ZAC du Moulin, la question des nuisances sonores est traitée p 522 et p.525 de l'étude d'impact.

- la ZAC est conçue avec une marge de recul d'implantation des bâtiments d'activité d'au moins 40 m, avec la création d'une forte densité d'espaces verts et de merlons paysagers qui joueront le rôle d'obstacle et d'absorbeur sonores.
- Les premiers bâtiments seront construits à plus de 1 km des dernières maisons de la commune (limitant au maximum les nuisances liées à l'activité).
- En plus des merlons paysagers anti-bruit prévus sur tout le pourtour de la ZAC, des dispositifs similaires sont prévus le long de la RD411 depuis la ZAC jusque l'entrée de l'autoroute A5 afin de diminuer les incidences sonores du trafic sur la RD411. La commune est en cours d'acquisition du foncier nécessaire à leur aménagement.
- On notera également que les véhicules utilisant les nouvelles énergies ont pour vertu d'émettre peu de bruit (évolution du parc national de véhicule).
- au regard des aménagements intérieurs de la zone et des bâtiments : l'occupation précise de la zone d'activités n'étant pas connue à ce jour, les niveaux de bruits générés par les installations devront être conformes à la réglementation en vigueur, notamment la réglementation sur les ICPE.
- les nouveaux projets de construction devront satisfaire aux normes d'isolation phonique en vigueur.

La question du devenir des terres agricoles est traitée p16 et p 528 de l'étude d'impact :

- Le choix de localiser cette ZAC sur ce foncier a été dicté par des préoccupations de recyclage foncier suite à l'exploitation industrielle de granulats sur l'intégralité de son périmètre. Ce foncier ne dispose plus de sa valeur culturelle d'origine mais, a été « stérilisé » suite à l'exploitation de granulats et aux autorisations d'exploitation de granulats données par les propriétaires et exploitants agricoles actuels. La CCPM valorise ces terrains exploités par les carriers en les recyclant pour une autre destination, évitant ainsi de créer des zones d'entreprises sur les terres les plus productives.
- La mise en œuvre du projet suppose l'urbanisation et la réduction de surfaces agricoles sur la commune : une partie du site faisant l'objet d'une activité agricole même si de faible productivité (l'autre partie de l'emprise de la zone est exploitée par les carriers et la zone de remblaiement en ISDI, et a aussi vocation à terme à redevenir une emprise destinée à l'agriculture.
- Plusieurs mesures compensatoires sont prises dans le cadre du projet : réalisation d'une étude de compensation agricole qui a fait l'objet d'un avis de la préfecture de la Seine-et-Marne le 10 décembre 2018, travail partenarial réalisé avec la Chambre Départementale de l'Agriculture de Seine et Marne dans le cadre d'une Convention de Partenariat Territorial signée le 8 novembre 2016 ( accord visant à développer de nouvelles filières permettant la diversification agricole sur le territoire et la création de nouveaux débouchés - économie circulaire, filière courte...), indemnités financières versées aux exploitants compte tenu de la réduction de leur activité (évaluées à environ 800 k € HT selon l'étude de compensation).
- La modification de la destination de ces parcelles a été acté par la procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2022.

Le risque inondation est traité p 355 et p 463 de l'étude d'impact :

- le périmètre affecté à l'implantation des activités est localisé hors zone inondable. Seule la pointe Nord-ouest de la ZAC est localisée en front de Seine est susceptible d'être impactée. Toutefois, aucun aménagement n'est prévu sur cette emprise.

- Mise en œuvre d'un système de collecte et de tamponnement des eaux pluviales à l'échelle de la ZAC accompagné d'un rejet en aval régulé à 2 L/s/ha vers la Seine, tout en assurant un zéro rejet pour les pluies courantes (<10 mm représentant près de 80% des événements pluvieux, assuré par des ouvrages de gestion à ciel ouvert enherbés avec un débit de fuite calé au-dessus du fond d'ouvrage, et le maintien d'espaces verts qui participeront également à l'évacuation des eaux, et à la réduction du ruissellement par leur consommation pour leur besoin nutritif ainsi que l'évaporation naturelle - non quantifiable), les incidences quantitatives sur les eaux de ruissellement seront limitées. En outre, du fait du surdimensionnement de la noue de tamponnement des eaux pluviales, la ZAC démontre une certaine résilience face au risque inondation par sa capacité à absorber un volume bien supérieur à la pluie dimensionnante trentennale.

**M. Jean Pierre PAVIOT, Adjoint voirie, urbanisme et environnement à la Mairie de Marolles a écrit :**

C'est d'abord, il est étonnant que l'enquête environnementale sur le site de la future ZAC du Moulin arrive après le DUP. Ensuite pour la forme, j'ai relevé au moins deux inexactitudes dans le dossier de présentation : - la future centrale hydro électrique n'est plus située au lieu dit du Moulin mais au droit du barrage sur la Seine. Il conviendrait de rectifier cela dans le plan de présentation.

- concernant le transport public, il est indiqué que la zone n'est pas desservie actuellement par la ligne I ce qui est vrai. Mais, il est omis de dire que la ligne aujourd'hui appelée 32-02 de Montereau à Fontaine Fontaines (existante depuis 1947) passe juste devant la ZAC et qu'il serait facile d'y créer un arrêt. En outre, depuis quelques années, le nombre des horaires a été considérablement étendu avec des passages de bus tôt le matin et tard le soir, ce qui pourrait répondre à la demande de certains salariés.

Enfin pour le fonds :

- la protection de la population marollaise vis à vis du bruit engendré par une circulation intense de camions n'est pas assez prise en compte, le pétitionnaire ne s'engageant pas à réaliser des mesurés et surtout de procéder.

aux expropriations nécessaires <sup>à l'écologie</sup>. Par ailleurs, il ne semble pas qu'une zone de stationnement des camions en attente ne soit prévue, ce qui engendrera automatiquement des conflits des riverains et des débris qui seront à la charge de la commune.

Le problème pourrait être en partie résolu si on ne privilégie pas la logistique au détriment d'entreprises de production, génératrices d'emplois mieux qualifiés. Les merlons autour de la zone semblent étroits et risquent de ne pas cacher correctement les bâtiments. Il conviendrait d'écarter une végétation dense et à feuillage persistant. En matière de compensation "écologique", il est envisagé de neutraliser plusieurs champs cultivés sur la commune pour les transformer en zones d'herbe. Nous en avons déjà beaucoup sur la commune, qui sont souvent mal entretenus et présentent un aspect de friches plutôt que de champs. Il serait souhaitable de les maintenir en zones de culture.

Jean-Pierre Paviot  
Adjoint à l'Urbanisme, de  
l'Énergie et l'Environnement  
de la commune de  
Marolles sur Seine



Enquête environnementale : Depuis 2016 dans le cadre de différentes procédures du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement l'opération a fait l'objet d'un important processus de concertation et d'enquête publique :

- dans le cadre du projet de Parc Napoléon : concertation publique menée entre le 7/03/2016 et le 6/04/2018 ; étude d'impact du projet et avis de l'autorité environnementale en 2018, mise à disposition du public de l'étude d'impact en 2018 ;
- dans le cadre du projet de zone d'activités économiques :
  - création de la ZAC : concertation préalable complémentaire entre 2018 et 2020, actualisation de l'étude d'impact du parc Napoléon au regard du projet de zone d'activités économiques en 2020 et avis de l'autorité environnementale la même année, mise à disposition du public de l'étude d'impact entre le 15 février et le 17 mars 2021, création de la ZAC en 2021,

lancement d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU en 2021 : évaluation environnementale du PLU dans le cadre de la mise en compatibilité en 2021 et avis de l'autorité environnementale la même année, enquête publique unique diligentée par la Préfecture de la Seine-et-Marne portant sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité Publique du projet de Parc d'activités Economiques,

- emportant mise en compatibilité du PLU de Marolles-sur-Seine en 2022 et arrêté préfectoral n°2022/31/DCSE/BPE/EXP du 19 juillet 2022 par lequel le préfet de la Seine-et-Marne a déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Moulin sur le territoire de la commune de Marolles-sur-Seine).
- Lancement d'une procédure d'Autorisation Environnementale Unique (articles L181-1 et R181-1 CE) : AEU portant sur la demande de dérogation espèces protégées (dossier CNPN) et autorisation au titre de la loi sur l'eau, actualisation de l'étude d'impact et avis de l'autorité environnementale en date du 13 mai 2023, présente enquête publique environnementale conformément à l'article L123-2 du code de l'environnement.

Nuisances sonores : P.522 et p.525 de l'EIE : cf. précédemment

Zones de stationnement des camions : p.508 de l'EIE

- Un des facteurs de dégradation des zones d'activités réside dans le risque de stationnement sauvage de camions sur voirie publique, il a ainsi été décidé que l'ensemble des stationnements sera géré dans l'emprise des lots privés pour éviter tout stationnement sur le domaine public.
- C'est pourquoi si le réaménagement de la voie centrale de la ZAC a été conçu pour favoriser la fluidité du trafic et permettre un accès adapté aux salariés/visiteurs de la future zone d'activités, ce réaménagement ne prévoit pas de zone de stationnement et les opérateurs devront prévoir sur leurs parcelles privatives les stationnement répondant aux besoins des entreprises.

Programmation de la ZAC du Moulin :

La programmation de la ZAC du Moulin s'inscrit dans la stratégie foncière de développement économique de la Communauté de Communes qui a fait l'objet d'une délibération en date du 15 février 2021, cette délibération ayant qualifié la ZAC du Moulin comme zone d'intérêt public majeur.

Cette stratégie constate le manque de foncier activités disponibles pour répondre aux besoins des entreprises et définit une spécialisation des zones existantes (artisanat, Tpe, PME/PMI...) et en projet sur le territoire de la communauté de communes en fonction de leurs caractéristiques propres (localisation, proximité autoroute, taille du foncier disponible...)

C'est dans ce cadre que la programmation de la Zac du Moulin a été défini pour accueillir des bâtiments d'activités productives mixant plusieurs fonctions : production, logistique et stockage et nécessitant de grandes emprises foncières.

Intégration paysagère :

Le projet d'aménagement de la Zac du Moulin a été conçu à partir d'une forte exigence en terme d'intégration paysagère qui se traduit notamment par l'aménagement de merlon et de bassin de rétention en entrée de zone. Cette intégration paysagère a fait l'objet d'une étude dans le cadre du dossier de mise en compatibilité du PLU : « Etude entrée de ville préalable à la dérogation amendement Dupont », bureau d'étude Antéa Groupe en date du 14 septembre 2021.

Les prescriptions de cette étude ont été intégrées dans les règles du PLU qui s'imposent aux futures constructions de la ZAC.

**M. Julien POIREAU, Maire de Marolles-sur-Seine a écrit :**

3/02/24 Je m'étonne que l'enquête environnementale interviene aussi tardivement dans la procédure - Je m'interroge également sur l'ancienneté de l'étude du trafic routier. Cette dernière ne tient en effet pas compte de l'accroissement considérable du flux de véhicules ces dernières années. L'installation d'une nouvelle zone logistique aura pour effet d'escalader une nuisance déjà pointée du doigt par de nombreux Marollais. Quid de la perte de terres agricoles? La création d'emplois est un point positif, certes. Mais elle ne peut en aucun cas justifier le sacrifice de notre tranquillité. Cachier les entreprises derrière des merlons est une chose. Protéger le village par des aménagements au nord du C.D 411 devrait être une obligation. Une DUP n'excuse pas tout.

Julien Poireau  
Maire de Marolles-sur-Seine.



L'implantation d'une activité logistique, pourvoyeuse d'emplois est bien venue sur un territoire comme le nôtre. Il conviendrait néanmoins d'éviter des entreprises de VPC telles qu'Amazon. Ces entreprises font appel à un très grand nombre de sociétés de livraison qui viendraient s'ajouter à un trafic déjà chargé.

Julien Poireau



Enquête environnementale : cf. précédemment.

Circulation : p.504 à 509 de l'EIE :

- L'étude de circulation réalisée en 2021 par Ingetec et annexée à l'étude d'impact se fonde sur des données de trafic datant de 2014 à 2017 complété par des pointages de trafic en 2019. Ces données ont été actualisées sur la base d'une augmentation annuelle du trafic de 3,34 %/an conformément aux pratiques reconnues par les professionnels.
- Afin de définir la capacité d'un réseau routier à recevoir des flux complémentaires on s'intéresse principalement aux ronds-points qui constituent les ouvrages dimensionnant de ce réseau. Ainsi l'étude de trafic a mis en évidence un fonctionnement fluide du carrefour le matin comme le soir, avec une capacité utilisée maximale de 40% sur la branche d'entrée Est de RD 411 à l'heure de pointe du matin.
- En terme prospectif, l'horizon qui a été retenue pour cette étude circulation est l'année 2030 qui constitue une hypothèse de mise en service des bâtiments de la zone d'activités. Ainsi selon les estimations du bureau d'étude et en se basant sur une augmentation de 40% du trafic par rapport à l'état actuel (qui correspond à +3,34 % par an), les charges de trafic aux heures de pointe sur la RD411 sont les suivantes :
  - en HPM : 775 véh/h dans le sens Est>Ouest et 430 véh/h dans le sens Ouest>Est ;
  - en HPS : 260 véh/h dans le sens Est>Ouest et 820 véh/h dans le sens Ouest>Est.
- A l'horizon 2030 et avec l'exploitation de la ZAE, les calculs de « capacité utilisée » en heures de pointe mettent en évidence « que la capacité utilisée de chacune des voies sur la RD 411 sera au maximum de 70%, autrement dit, le trafic sera fluide sur la RD 411, de part et d'autre du carrefour giratoire d'accès à la ZA. » Cette augmentation de trafic ne justifie pas d'aménagement particulier de la RD 411.
- L'étude de trafic a néanmoins mis en évidence une saturation de la branche de sortie de la zone d'activités à l'heure de pointe du soir qui générera une remontée de queue sur la voie principale de la ZAC (uniquement en heure de pointe du soir).
- Il convient de souligner que l'ensemble des études techniques, comme l'étude de trafic a été établi sur une hypothèse maximum de création de 1 700 emplois, afin de prendre en compte les incidences les plus défavorables du projet. Or, la fourchette de création d'emploi oscille entre 1 200 et 1 700.
- Au regard des débats sur l'incidence du projet sur le trafic de la RD 411, l'étude de trafic de la zone transmise pourrait être réactualisée.
- Par ailleurs des réflexions sont actuellement en cours pour mieux desservir la zone :
  - réflexion avec la SITCOME pour la desserte de la zone en transport en commune
  - réflexion pour la desserte de la zone par la Seine

### **M. Sébastien SAVOURAT, agriculteur à Marolles sur Seine a écrit :**

Avis d'enquête publique environnementale :

Nous nous posons plusieurs questions sur les conséquences environnementales du projet ZAC du Moulin ;

- Quel est l'intérêt de faire une enquête environnementale alors que la DUP et les projets de la zone artisanale ont été actés depuis longtemps ? Ne fonctionne t on pas à l'envers ? Si cette enquête aboutit à des conclusions fortement négatives, est ce que cela pourrait remettre en cause la DUP ? A qui profite ce projet ?

- Il est envisagé la construction d'un entrepôt de stockage : quel impact de la circulation des petites camionnettes et gros camions qui circuleront toute la journée pour les riverains et le paysage ? Nuisances sonores, pollution, dangerosité, zones accidentogènes...

Est il prévu des aires de stationnement avec toilettes pour les soirs et WE pour ces transporteurs? Car comme on peut le constater dans d'autres communes, va-t-on subir les mêmes désagréments de ce trafic routier supplémentaire : stationnement sauvage / déchets jetés sur les bas cotés..

- quel est l'impact de la pollution de toute la circulation supplémentaire dans le secteur ? Surement plus que les terres agricoles actuellement en place.

- On nous parle des compensations écologiques : quelles sont elles ? Car la communauté de Commune a acquis des parcelles agricoles sur la commune de Marolles sur Seine pour faire des compensations écologiques : mais comment peut on appeler compensation alors qu'on supprime de nouveau des terres agricoles afin de les laisser en jachères ? comment peut on assurer une autonomie alimentaire sur des terres en zone artisanale ou en jachères ?

Sebastien Savouat, agriculteur : Marolles/S



#### Pollution de l'air : p.467 à 488 de l'EIE

- Dans le cadre des études techniques réalisées pour l'étude d'impact, l'étude de circulation réalisée par INGETEC et l'étude qualité de l'air réalisée par TECHNISIM prenaient en compte l'ensemble des flux existants sur la zone et futurs du projet de la ZAC du Moulin (horizon 2030) ;
- Sur la thématique « qualité de l'air » : on note une augmentation des émissions de polluants atmosphériques et de GES compte tenu du trafic induit par la création de la zone d'activités et de logistique (et de l'exploitation des autres sites autour de la ZAE) mais cette hausse n'est toutefois pas de nature à engendrer un dépassement des seuils réglementaires au regard des populations sensibles avoisinantes (les polluants émis par la combustion tendent à diminuer de manière assez importante pour les horizons futurs (« Fil de l'eau » et « Projet ») malgré l'augmentation de trafic sur le réseau d'étude par rapport à la situation actuelle. En effet, cette hausse est compensée par la baisse des émissions liée au renouvellement du parc automobile qui permet de remplacer les véhicules anciens par des véhicules plus performants technologiquement (par exemple, systèmes d'épuration des gaz d'échappement).
- Le site reste relativement éloigné des premières populations sensibles, limitant les incidences sur la qualité de l'air locale par les activités de la zone (plus de 100 m des premières habitations et plus d'1 km des équipements sensibles).
- En lien avec les simulations réalisées, la CCPM a développé une stratégie de déplacement qui vise à réduire les flux « véhicules » sur la zone : aménagement d'un itinéraire cyclable, ajout d'un point de desserte des lignes de bus locales au droit du site, incitation aux entreprises par la CCPM à la rédaction de Plan de Déplacements Entreprise, encouragement à l'utilisation de nouvelles formes d'énergies telles le GNV et l'électricité pour les transporteurs...etc.

#### Compensations écologiques : p.386 à 396 de l'EIE

- Les compensations écologiques sont déterminées réglementairement (surfaces, localisation, typologie.) en fonction de l'objectif déterminé dans le cadre des différentes réglementations du Code de l'environnement et sous l'œil vigilant de la Police de la Nature. Elles ont été discutées et négociées avec les propriétaires fonciers qui ont acceptés de s'inscrire dans ce dispositif. Cette démarche partenariale n'a pas été imposée. L'intérêt des agriculteurs a été préservé sur ces zones à triple titres : indemnisation des propriétaires et des exploitants, continuation de l'inscription à la PAC pour continuer à bénéficier

des aides nationales et européennes, entretien par des agriculteurs locaux via des conventions (ce qui génèrent pour eux des revenus financiers).

- La CCPM poursuit son travail sur la définition précise des mesures de compensations écologiques qui seront mise en œuvre avant la réalisation de la ZAC. Un bureau d'étude spécialisé, SYSTRA a notamment été en charge de définir précisément l'ampleur et la nature de ces compensations dans le cadre du dossier de destructions d'espèces protégées qui fait l'objet d'une procédure d'autorisation spécifique dans le cadre de la présente autorisation environnementale unique.
- Les principes des mesures de compensation portent soit sur un site qui est en culture, en une conversion des cultures en prairies soit, si le site est en prairies et en friches plus ou moins arbustives par une gestion limitant le développement des ligneux et favorisant l'amaigrissement du milieu avec, pour certains sites, création d'espaces à végétation lacunaire. Des accords de principes ont été signés pour les parcelles retenues, afin d'assurer la possibilité d'y mettre en place les mesures de compensation. Ces mesures seront mises en place avant les impacts.

**Huit courriels reçus sur l'adresse courriel dédiée pendant la durée de l'enquête :**

**Mme GARREAU Isoline – Diant a écrit :**

Compte tenu de la pression foncière actuelle sur le territoire de la communauté de communes du pays de Montereau et plus généralement sur notre département, et de la difficulté pour les entreprises à s'implanter, je suis favorable à ce projet qui va générer un bassin d'emploi important permettant à nos populations de limiter la mobilité géographique professionnelle. Cela répond aussi à des problématiques de transports et de protection de l'environnement dans nos communes. Cette enquête fait suite à une concertation préalable. L'état a validé les compensations agricoles et l'ensemble des études ont démontré que l'emplacement de la ZAC du Moulin est compatible avec les enjeux de territoires.

**ADEQUAT- Montereau - Montereau-Fault-Yonne a écrit :**

Bonjour, Etant une agence d'intérim basée sur Montereau, le développement de la "zone des moulins" est pour nous stratégique .En effet, plus de 1000 emplois y sont attendus notamment sur l'univers de la logistique ! notre cœur de métier et d'emploi. Nous sommes donc en réel attente de ce projet !Notre bassin d'emploi est en plus centrée sur le bassin monterelais, nous pourrions donc contribuer grandement à faire baisse le taux de chômage sur le secteur. Nous avons des viviers de candidats qui souhaitent travailler, nous pouvons donc accompagner les futurs clients de la ZAC des Moulins et ainsi contribuer à la satisfaction de tous.

**M. MIGUET Denis - Cannes-Écluse a écrit :**

La Zac du Moulin à Marolles présente un intérêt important pour le développement du territoire du Pays de Montereau. Sa réalisation permettra la création de nombreux emplois qui font défaut. La réalisation d'une telle zone peut également favoriser l'implantation d'autres entreprises sur Marolles et les communes environnantes. L'avantage de cette zone est également de ne pas se situer en zone Natura 2000 ce qui n'est pas négligeable dans le contexte écologique actuel. Avec la réalisation de toutes les études préalables qui avaient été réalisé lors du projet de Parc Napoléon, cela a permis de voir que le terrain pouvait accueillir le type de réalisation prévu dans le cadre de la Zac des Moulins.

**M. ROY Yves - Thoury-Férottes a écrit :**

L'aménagement de la ZAC du Moulin va contribuer au développement économique sur notre territoire et donc qualifié de projet d'intérêt public. Elle se situe hors zone Natura 2000 et bénéficie de deux pastilles de 25 ha d'urbanisation au SDRIF. Ce projet permettra la création d'environ 1700 emplois directs. J'émet donc un avis favorable pour l'aménagement de la ZAC du Moulin.

**M. LECOSNIER Sylvain – Voulx a écrit :**

Je donne un avis favorable, Très important pour note bassin : créateur d'emploi, avec de l'habitat et de nouveaux métiers.

**M. SENOBLE Romain – Forges a écrit :**

La Communauté de Communes ne dispose plus de disponibilité foncière mobilisable pour répondre aux besoins des entreprises la zone de Saint Donain étant désormais totalement commercialisée-Le Conseil Communautaire en date du 15 février 2021 a acté la stratégie foncière de développement économique et qualifié de Projet d'Intérêt Public Majeur la ZAC du Moulin. La stratégie de développement économique articule la requalification du Parc d'activité du Confluent qui permettra à long terme la remise sur le marché de foncier dégradé (liés aux problématiques de zone inondable, de dépollution à réaliser, de bâtiments à démolir, de foncier à acquérir...) et à court/moyen terme la création du parc d'activité de la Zac du Moulin.-Le foncier de la Zac de St Donain présente plusieurs atouts : c'est un des rares secteurs de la communauté de commune qui se situe hors zone Natura 2000, qui bénéficie de deux pastilles de 25 ha d'urbanisation au Schéma Directeur Ile de France, qui est à proximité directe d'une sortie de l'autoroute A5 et porte sur des terrains dont l'intérêt agricole est limité du fait qu'ils ont fait l'objet de carrière d'extraction (qualité agronomique faible des terres).-La ZAC du Moulin s'inscrit dans la stratégie de développement économique du Conseil Départemental de Seine et marne qui vise à soutenir la filière logistique et ainsi affirmer une attractivité originale au sein de la région Métropole-Le projet de ZAC permettra la création d'environ 1 700 emplois directs et offrira de nombreuses opportunités à des entreprises prestataires de services ou sous-traitantes-enfin à l'image de la ZAC de Saint Donain la réalisation de la Zac objet de cette enquête contribuera à la création de nombreux emplois dans un bassin de vie où résident de nombreux chômeurs.

**M. CHANIOT Patrick - Marolles-sur-Seine a écrit :**

Avez-vous déjà des entreprises susceptibles de venir s'installer sur la ZAC ?Avez-vous des critères pour ces entreprises si oui lesquels ?

**Nous sommes actuellement encore dans les premières étapes de la mise en œuvre de la ZAC du Moulin qui nécessite de finaliser l'ensemble des procédures réglementaires, des acquisitions foncières, puis d'obtenir les autorisations d'urbanisme. Sans ces préalables, qui nécessitent des délais, il est difficile de statuer sur les implantations car les entrepreneurs se projettent difficilement sur des horizons d'implantation aussi long.**

Avez-vous pris en considération que la traversée de Marolles sur Seine par des véhicules de différent volume va augmenter, pour rejoindre cette ZAC ?

**Les véhicules générés par la zone utiliseront la RD 411 et ne traverseront pas Marolles sur Seine.**

Aucun panneau interdit le passage des poids lourds dans le village. Nous avons demandé à plusieurs reprise l'aménagement de la route de Bray sans réponse positive. La route de Bray ressemble à une bretelle d'autoroute et la vitesse y est déjà excessive. Ne serait-il pas le moment de se pencher sur l'aménagement de cette route pour diminuer la circulation dangereuse pour les riverains ?

**Cette question est hors cadre de la procédure et du projet. Néanmoins le réaménagement de la route de Bray peut faire l'objet de négociation entre les élus de la commune et de la communauté de communes.**

Ces entreprises ont elles pour objectifs d'embaucher des personnes de Marolles sur Seine à la recherche d'un emploi ? Qu'est que cela va apporter de positif à la commune ?Il y aura-t-il des retombées financières ? Il y aura-t-il un investissement de la commune pour l'aménagement de cette ZAC ? Si oui, lequel ? Si non, qui prend en charge l'aménagement

**A travers cette opération, la Communauté de Communes cherche à proposer des emplois aux habitants du territoire. Dans ce cadre, l'ensemble des services de l'intercommunalité accompagneront les entreprises pour**

que ces dernières proposent en priorité les emplois créés aux habitants. Les différents dispositifs de formation et d'insertion seront par ailleurs mobilisés.

La commune ne participera pas au financement de l'opération mais bénéficiera d'importantes recettes fiscales nouvelles. Sur la base d'éléments de ratio de calcul de l'assiette CFE/CVAE qui devront être affinés, on peut estimer une fois la totalité de foncier vendu, construit et occupé, un montant maximum de CFE/CVAE de 375 000 €/an pour la CCPM. La commune de Marolles-sur-Seine devrait bénéficier de l'aménagement réalisé par la CCPM au titre des taxes foncières pour un montant prévisionnel annuel de 250 000 €/an.

**M. RUIZ José - Varennes-sur-Seine a écrit :**

La ZAC du Moulin avec sa vocation logistique et sa vocation industrielle/productive représente un enjeu capital pour le développement du territoire du Pays de Montereau et générera à terme environ 1700 emplois. Le foncier de la Zac présente des atouts : il se situe hors zone Natura 2000 et à proximité directe d'une sortie de l'autoroute. Il bénéficie de deux pastilles de 25 ha d'urbanisation au Schéma Directeur Ile de France. Enfin il porte sur des terrains dont l'intérêt agricole est limité du fait qu'ils ont fait l'objet de carrière d'extraction (qualité agronomique faible des terres). Les enjeux environnementaux ont été pris en compte.

**M. SALMON Olivier – Gouaix a écrit :**

Le projet de la zac du Moulin s'intègre parfaitement dans son environnement humain, urbanistique et naturel par:- son intégration aux zones d'activités à proximité (activités industrielles, Zac Saint Donain)- son intégration aux enjeux de biodiversité (avec prise en compte des incidences en phase travaux, développement de mesures compensatoires pour la biodiversité), de paysage et de régulation hydraulique (neutralité hydraulique pour les pluies de période de retour inférieures ou égales à 30 ans)- son fort potentiel en développement du bassin d'emploi.

**M. JACQUES Patrick – Montmachoux a écrit :**

Petite commune rurale du Pays de Montereau, MONTMACHOUX ne peut être que favorable au développement économique rendu possible par la ZAC du MOULIN de MAROLLES SUR SEINE qui constitue la dernière disponibilité foncière susceptible de répondre aux besoins des entreprises compte tenu que la Zone de Saint-Donain est désormais totalement commercialisée. La ZAC du Moulin s'inscrit dans la stratégie de développement économique du Conseil départemental de la Seine-et-Marne qui vise à soutenir la filière logistique et ainsi affirmer une attractivité originale au sein de la région Métropole. Cette ZAC permettra la création de nombreux emplois directs nécessaires dès lors que parallèlement le pays de Montereau est contraint au titre de son PLH de développer l'offre de logements qui ne peut se concevoir sans offre d'emplois.

**Mme LECOUSTRE Aurelie – Marolles-sur-Seine a écrit :**

En termes environnementaux, si je m'appuie sur l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine de la Région Île de France, celui-ci précise que l'analyse effectuée indique que les mesures compensatoires ne seront pas complètement satisfaisantes (aucune prospection sur les pollinisateurs par ex). Il reste à espérer que le cadre contractuel de l'exploitant permettra de maintenir des pratiques agricoles compatibles avec les enjeux écologiques "afin d'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures".

En termes de TRAFIC ROUTIER, nous risquons fortement une congestion du réseau de la RD 411. Après lecture des études dont celle réactualisée en 2019, le trafic était estimé à 570 véhicules/h/sens. Pour rappel le débit maximum d'une route 2x1 voie est de 1800 v/h/sens. L'évolution du trafic est considérée de l'ordre de 3,3% par an. Prenant cette évolution en compte, nous arrivons à un débit routier de 670,46 véhicules en 2024 en ajoutant donc le trafic généré par la ZAC de 1140 véhicules nous atteindrons donc les 1840 véhicules en heure de pointe... Il aurait été souhaitable d'avoir une nouvelle étude du trafic routier. Cf. **circulation précédemment**

En termes de construction des bâtiments de la Zac du Moulin, il est à noter que vous prévoyez un merlon de 1 à 3m avec des plantations paysagères qui masqueront les abords depuis la rd411 il est à espérer que cela sera réellement suffisant.

Enfin, selon la Loi Barnier et l'amendement Dupont, il est écrit qu'un retrait au minimum de 75m depuis la route est à respecter : pourquoi la Zac du Moulin est-elle prévue à 40m ?

A l'origine, le PLU imposait une marge de recul de 75 m de part et d'autre de la RD411. Dans le cadre de la déclaration d'utilité publique emportant modification du PLU et conformément à la réglementation une étude spécifique a été réalisée pour justifier les modifications réglementaires proposées au regard de la qualité paysagère du projet, de l'aménagement qualitatif de l'accès à la zone, d'homogénéité et de la qualité architecturale des bâtiments, des continuités écologiques et de la gestion des eaux pluviales.

### **Observations du Commissaire Enquêteur**

Concernant la zone de rejet, il est indiqué à priori une côte de 50,11 (côte de Référence Normal : RN, communiquée par les voies navigables) + 0.30/0,60 soit une côte NGF envisagée à 51,01 sans indiquer la côte de crue. La côte retenue est celle indiquée sur le repère de crue au niveau de l'écluse de Marolles-sur-Seine - Crue de de la Seine de 1910 à la côte de 52,223 m.

La note de dimensionnement de gestion des eaux pluviales annexe R du dossier DAE résulte de l'application du SDAGE Seine Normandie 2020 2027 avec les préconisations du service de la Police de l'Eau, du Département de Seine et Marne pour ce qui concerne la côte ainsi que l'orientation du rejet.

Il n'est pas prévu de vanne anti-retour. Quels sont les éléments qui permettent de sécuriser qu'il n'y aura pas de remontée de la Seine dans la canalisation de rejet ? Un équipement de sécurité sera ajouté lors de la phase travaux.

Les études ont été menées pour une pluie trentennale, quel serait le scénario pour une pluie centennale ? La gestion des eaux pluviales dans les espaces publics s'organise globalement autour d'un procédé alternatif de réduction des ruissellements, de gestion à la source et d'allègement de la charge d'infrastructures d'assainissement existantes (pas de mobilisation des collecteurs existants ni de la station d'épuration).

Ainsi, la voie centrale de desserte interne à la ZAC disposera d'une noue plantée longeant la chaussée, qui collectera les eaux de ruissellement du réseau viaire public interne.

Le dimensionnement de cette noue repose sur les ambitions affichées au projet du SDAGE Seine Normandie 2020 2027 qui précise qu'une neutralité hydraulique doit être recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans. En ce sens, les ouvrages seront d'une part en capacité d'infiltrer une pluie de 10mm et d'autre part, de tamponner les eaux à minima jusqu'à l'occurrence 30 ans. Ce tamponnement sera régulé en aval par un dispositif de fuite dimensionné à hauteur de 2l/seconde/hectare raccordé sur un collecteur acheminant les eaux jusqu'à la Seine.

Les principes de gestion hydraulique sont davantage détaillés au sein de l'étude d'impact et son étude hydraulique annexée.

Les propriétaires des lots cessibles seront autonomes dans leur gestion des eaux pluviales. Ils seront néanmoins soumis aux prescriptions hydrauliques formulées.

Pour une pluie centennale, le nivellement des surfaces qui seront aménagées est tel que les zones de stationnement et chaussée seront inondées en évitant l'inondation des zones sensibles.

En cas de pollution accidentelle sur un lot, quelles mesures sont envisagées pour empêcher un rejet en Seine ? La partie équipement de protection qui nous a été demandé concerne le risque de pollution en provenance des espaces publics de la ZAC. Pour ce faire une vanne d'isolement est prévue à l'exutoire du réseau sur la ZAC juste

avant la traversée sous la route départementale. Pour le risque de pollution en provenance des lots, le sujet sera traité par l'aménagement dans le cadre des dossiers IPCE qui seront déposés pour leurs activités.

A la lecture de différents documents, en contradiction sur les dates de livraison de la station d'épuration, est-il possible de me communiquer un planning de réalisation de celle-ci ?

Conformément au planning fourni, la nouvelle station d'épuration sera mise en service pour la livraison du 1<sup>er</sup> bâtiment de la ZAC.

Le commissaire enquêteur considère avoir tous les éléments pour construire ses conclusions et prononcer un avis sur l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Communauté de communes du Pays de Montereau (CCPM) en vue de l'aménagement de la ZAC du Moulin, située sur la commune de Marolles-sur-Seine.

**Jean Luc BOISGONTIER**

**Le Chatelet le 12/03/2024**



# DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

## COMMUNE DE MAROLLES -SUR – SEINE



Enquête Publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Communauté de communes du Pays de Montereau (CCPM) en vue de l'aménagement de la ZAC du Moulin, située sur la commune de Marolles-sur-Seine.

du lundi 8 janvier à 09h00 au jeudi 8 février 2024 à 17h00.

## CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

## 8 - LOCALISATION ET CONTEXTUALISATION DU PROJET

La Communauté de Communes du Pays de Montereau (CCPM) projette la réalisation d'une zone d'activités en bordure de la RD 411, à l'Est du centre-ville de Marolles-sur-Seine, dans le département de la Seine-et-Marne, en région Ile-de-France.

Situé à l'écart des habitations, la future zone d'activités dénommée 'ZAC du Moulin' s'inscrit dans une plaine d'interfluve à vocation essentiellement agricole, entre la vallée de l'Yonne et la vallée de la Seine. Longé par la RD 411, le site du projet est aujourd'hui occupé par des espaces agricoles, un site d'exploitation de granulats, une zone de stockage ISDI et des espaces paysagers.

L'emprise totale de la ZAC représente une superficie d'environ 58 ha. Toutefois le projet d'activités économiques ne concerne qu'environ 51 ha de ce périmètre. En effet, les parcelles situées entre la Seine et la RD 411 au Nord-ouest du secteur d'étude (environ 4 hectares), n'ont pas vocation à être aménagées, et seront donc conservées en zones naturelles. Enfin, l'angle Sud-est du périmètre présente sur environ 3 ha un équipement lié à l'activité des carrières et ne sera donc pas aménagé sur cet espace.

Ainsi, le périmètre prenant place au sud de l'axe routier départemental accueillera une zone logistique, d'activités économiques, découpés en plusieurs lots cessibles et privés. Ces lots ont pour vocation de mettre à disposition des entreprises, de nouveaux terrains équipés pour accueillir les activités nécessaires au maintien et à la création de nouveaux emplois (1700 emplois prévisionnels). La moitié des lots sera réservée à la création d'une plate-forme logistique et l'autre moitié aux activités économiques de type production (voire de petites logistiques). Il convient de noter que chaque futur aménageur des lots privés sera responsable de son aménagement, et des procédures et démarches réglementaires en découlant (réglementations Loi sur l'Eau, ICPE, urbanistique, ...).

La CC du Pays de Montereau se chargera, quant à elle, de l'aménagement des espaces publics, paysagers et de la voirie de desserte principale au sein de la portion constructible de 51 hectares.

Au regard des orientations d'aménagement, il apparaît que le projet sera à l'origine d'une imperméabilisation des sols sur un terrain d'assiette d'environ 58 ha, le projet est soumis à la Loi sur l'Eau, sous le régime d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0.

### 8 - 1 PREAMBULE

La réalisation de ce projet est confiée à la Communauté de Communes du Pays de Montereau (CCPM), pétitionnaire de cette enquête.

L'utilité publique du projet est prononcée par le préfet de Seine et Marne par arrêté le 19 juillet 2022, n°2022/31/DCSE/BPE/EXP.

Ce projet relève du régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau car sa surface est supérieure à 20ha. Il est aussi sujet à évaluation environnementale car le terrain d'assiette des opérations d'aménagement est supérieur à 10ha.

Cette évaluation a mis en lumière la nécessité de détruire des habitats potentiels d'espèces protégées : le projet est donc soumis à une demande de dérogation à la protection des espèces protégées (L411-1 et suivants du code de l'environnement) .

Ces demandes peuvent depuis le 1er mars 2017 être regroupées en une autorisation environnementale unique au titre de l'article R.181-1 du code de l'environnement.

Les différents dossiers relatifs à ces autorisations étant finalisés, le préfet a déclenché l'enquête publique unique préalable à sa décision d'autorisation environnementale.

L'autorité organisatrice de cette enquête publique est donc M. le Préfet de Seine et Marne qui a demandé au tribunal administratif de Melun la désignation d'un commissaire enquêteur qui m'a ainsi désignée par décision n° E230000097/77 en date du 6 novembre 2023.

Le préfet de Seine et Marne a signé l'arrêté d'ouverture de l'enquête n°2023/22/DCSE/BPE/E le 28 novembre 2023 et l'enquête publique a été ouverte du lundi 8 janvier à 09h00 au jeudi 8 février 2024 à 17h00.

Outre le registre d'enquête en Mairie, un registre électronique a été mis à disposition du public. Les permanences se sont tenues, aux lieux, jours et horaires fixés par l'arrêté préfectoral. Les conditions matérielles de l'accueil du public ont été satisfaisantes.

Le registre d'enquête ouvert en mairie, comportant un volume a été clos le 8 février 2024 avec 4 contributions écrites, y compris le courriers remis en main propre au commissaire enquêteur.

Le registre électronique a donné lieu à 8 observations

Le commissaire enquêteur a remarqué que malgré la très faible participation du public, 130 visites sur le site dédié ont eu lieu, 330 visualisations de documents et 463 téléchargements.

J'ai consigné tous ces observations ainsi que mes propres questions dans le cadre du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique qui a été discuté avec les représentants de la CCPM, le bureau d'étude TerriDev et l'aménageur JMG le 8/02/2024 et envoyé le 15/02/2024 en courriel à la CCPM.

La CCPM a rédigé un mémoire en réponse aux questions soulevées dans le procès-verbal de synthèse, il m'a été envoyé par mail le 07 mars 2024. Ses observations ont été intégrées dans le rapport puis commentées par mes soins.

## 9 - CONCLUSIONS MOTIVEES GENERALES

L'enquête s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes : la salle du conseil municipal était mise à disposition pendant les permanences, cela a permis de recevoir plusieurs personnes en même temps ce qui a déclenché des conversations intéressantes et riches. La CCPM ainsi que le service urbanisme de la mairie de Marolles sur Seine ont été très disponibles pour répondre à mes questions, pour donner suite rapidement à mes demandes et parfois même pour m'envoyer des documents supplémentaires afin d'avoir des données pour répondre à d'éventuelles remarques qui avaient émergées dans les observations laissées : je les en remercie.

La communication autour de cette enquête a respecté la réglementation.

### 9 - 1 LE DOSSIER D'ENQUÊTE

Si l'on regarde dans les textes de loi, le dossier global ainsi que chacun des dossiers spécifiques aux autorisations nécessaires étaient complets.

En revanche, s'il y a un point d'amélioration sur cette enquête, il s'agit sans hésiter du dossier. La CCPM et son BE ont réalisés un travail phénoménal autour de ce projet et ce dossier en est la représentation, mais cela ne l'a pas vraiment rendu accessible au public. Je pense qu'il a été organisé pour répondre **aux attentes légales** mais il aurait au moins mérité une introduction pour le rendre compréhensible dans le cadre de cet exercice.

Les informations sont dispersées un peu partout et je considère que la description du projet aurait en même temps mérité plus de précision mais aussi plus de vue d'ensemble. Ainsi la présentation du projet aurait pu être retravaillée pour être plus claire sur ce qui est prévu dans cette enquête.

la description complète du projet est très riche mais perd le lecteur en détail avant même de réussir à lui donner une vue d'ensemble sur ce qui va se passer

Pour toutes ces raisons, je trouve qu'il est très difficile de se faire une vue d'ensemble du projet. Le dossier est conçu pour répondre aux attentes de cette évaluation environnementale unique qui inclut à la fois la demande d'autorisation loi sur l'eau, la demande de dérogation pour la destruction d'espèce et d'habitats d'espèces protégées.

C'est un exercice difficile de combiner des attentes réglementaires et une accessibilité à un public pas forcément averti mais j'ai l'impression qu'un effort aurait pu être fait dans ce sens, sans forcément beaucoup alourdir le dossier d'enquête (nous n'étions finalement plus à quelques pages prêts !)

je considère que cela n'est pas un motif suffisant pour remettre en cause la demande d'autorisation environnementale mais il sera quand même intéressant de revoir le dossier en ce sens.

## 9 - 2 LE PROJET

Je considère que le projet est de qualité, avec des priorités mises autour de thèmes importants à mes yeux : la préservation de la nature au sein du projet et l'intégration des constructions au sein de la végétation.

L'utilité publique de celui-ci a été démontrée et je partage les arguments de mon collègue qui a travaillé sur ce sujet à l'époque, ayant vérifié la cohérence du parcellaire avec l'emprise prévue, constatent un ensemble cohérent d'environ 54.2 ha, clairement délimité, nécessaire et suffisants à la réalisation du projet qui sera classée UXe.

Dans le dossier, il est mis en lumière que le projet aura un impact au niveau paysager car il va transformer un espace naturel en espace « industriel ». Je considère que cet espace naturel n'est pas si qualitatif d'un point de vue paysager sans prendre en compte l'aspect biodiversité et que la végétation prévue est suffisamment présente dans ce projet pour que l'espace qui en découle puisse être agréable à vivre et à regarder.

Ainsi, je considère que ce projet est qualitatif et que les impacts sur l'aspect paysager sont plutôt positif

## 9 - 3 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est globalement de bonne qualité. Les impacts ont été bien abordés et certains vont être complétés par des mises à jour d'étude en fonction des recommandations de la MRAe. Les thèmes dont l'enjeu et les impacts du projet amenaient des conséquences notables ont déclenchés des mesures d'évitement et de réduction jusqu'à les rendre quasiment toutes faibles. En dehors des enjeux autour de la faune et la flore, aucun thème n'a d'ailleurs nécessité de mesures de compensation.

## 9 - 4 LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

Le pétitionnaire a bien démontré dans son dossier que le projet était compatible avec les documents cadres.

## 9 - 5 AVIS DE LA MRAe

La MRAe considère que l'évaluation environnementale est de bonne qualité même si elle a émis quelques recommandations qui ont permis de compléter le dossier et surtout de le rendre visiblement plus accessible.

Certaines des études complémentaires demandées sont aussi en cours de réalisation et il faudra que celles-ci soient finalisées et présentées ensuite au public dans le cadre de la concertation. Etant plutôt des mises à jour dont les premiers résultats laissent à penser qu'elles ne vont pas être très différentes de celles présentées initialement.

Je considère ainsi que cet avis a bien été pris en compte par le pétitionnaire mais certaines demandes qui me semblent indispensables devront être complétées.

## 9 - 6 AVIS DU CSRPN

Le **CSRPN** a rendu un **avis favorable** à la demande de dérogation, **sous conditions** que ses préconisations soient prises en compte par le pétitionnaire.

chaque préconisation est reprise une à une par la CCPM, telle que numérotée dans le courrier de demande de complément d'information.

Je considère que les engagements pris par la CCPM renforcent « l'avis favorable » du CSRPN.

## 9 - 7 AVIS DE LA DRIAT 77

Une note en réponse n°2 de la CCPM En date du 15/02/2023 reprend point par point l'ensemble des observations de la DRIAT en date du 18/01/2023 objet de demande de complément :

- Demande n°1 et n°2 (précisions point 4 et 6 du courrier du 19-05-2022) **Présentation du projet**

- Demande n°3 et n°4 (précisions point 9 et 10 du courrier du 19-05-2022) **Évaluation des incidences sur les milieux naturels**
- Demande n°5, 6 et 7 (précisions point 12, 17 et 21 du courrier du 19-05-2022) **Installations de gestion des EP et appréciation des impacts.**
- Demande n°8 (précisions point 28 du courrier du 19-05-2022) **Mesure de surveillance pour l'exploitation du site**
- Demande n°9 (précisions point 35 du courrier du 19-05-2022) **Autres remarques émises**
- Demande n°10 : **Remarques issues de l'avis de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne**

Je considère que la majorité des notes de compléments demandées par la DRIEAT et apportées par la CCPM sont conformes aux souhaits et engagent des démarches complémentaires pour une amélioration du projet.

## 9 - 8 AVIS DU PUBLIC

Le public s'est très peu manifesté vis-à-vis de cette enquête avec 17 observations déposées

les 3/4 des observations ont porté sur le projet en lui-même et sa définition, beaucoup de questions autour des infrastructures prévues, des problèmes de trafic, des problèmes de bruit, je considère que le dossier aurait gagné en lisibilité si le thème de l'enquête publique avait été abordé plus clairement avec un point d'étape sur ce qui était décidé et ce qui ne l'était pas.

je considère que ce projet est qualitatif et que même s'il aura un impact environnemental local, il ne sera pas forcément négatif pour la population et je considère qu'il a été suffisamment pris en compte dans le cadre de la démarche Eviter/réduire/compenser.

## 9 - 9 AVIS SUR LE MEMOIRE EN REPONSE

Le pétitionnaire a décidé de réaliser un mémoire en réponse suite au PV de synthèse regroupant les différentes observations reçues dans le cadre de cette enquête ainsi que mes propres questions.

Ce mémoire lui a permis de clarifier des concepts autour de la compensation ce qui était effectivement nécessaire et de répondre de manière spécifique à certaines remarques ou interrogations du public. J'aurais cependant aimé que ces réponses soient plus complètes, certaines questions ayant été un peu ignorées par celui-ci.

Je considère que cela a permis de recadrer certains points et cela a été bénéfique à ce dossier.

# 10 - CONCLUSIONS RELATIVES A LA DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE A LA LOI SUR L'EAU.

## 10 - 1 LE DOSSIER SPECIFIQUE

les activités projetées relèvent des rubriques **2.1.5.0** (autorisation), et **3.1.5.0** (déclaration) de la nomenclature relative à la loi sur l'eau ;

Le dossier concernant cette demande d'autorisation relative à la loi sur l'eau est complet et reprend les éléments présentés dans le dossier principal spécifiques à cette demande.

## 10 - 2 LA QUALITE DU PROJET AU REGARD DE LA LOI DUR L'EAU

Concernant les eaux pluviales, le projet semble remplir toutes les contraintes à ce sujet, voire plus à savoir :

- une protection jusqu'à l'événement pluvieux d'occurrence trentennale pour les lots privés et les espaces publics,
- la garantie d'une capacité de stockage des ruissellements à réguler des lots privés
- un débit de rejet fixé à 2 l/s/ha pour les bassins versants

- Le système d'assainissement des eaux usées sera dans le prolongement de l'actuel et en conformité avec les recommandations techniques de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations
- Construction d'une nouvelle station d'épuration des EU pour tenir compte de la construction de la Zac du Moulin.
- Des mesures cohérentes sont prévues pour éviter et réduire les différents risques autour de cet enjeu, aussi bien en phase chantier qu'en phase d'exploitation :
  - les risques de pollution des eaux souterraines
  - les risques de modification du niveau piézométrique par rabattement de nappe
  - les risques de circulation d'eau et de transfert de pollution entre les nappes d'eau souterraines
  - les risques de modification du régime d'infiltration des eaux pluviales
  - le risque d'augmentation de la concentration des matières en suspension dans les eaux de ruissellement
  - le risque de pollution des eaux superficielles
  - le risque de dégradation des milieux naturels associés aux milieux aquatiques
  - l'imperméabilisation des sols induisant une augmentation et un étalement des ruissellements
- Les ouvrages de régulation seront à ciel ouvert et amèneront à mon avis une plus-value paysagère intéressante (ainsi qu'une plus-value écologique certaine)

On précisera qu'il incombera à chaque futur propriétaire privé de proposer un système de gestion des eaux pluviales efficace se soumettant aux prescriptions hydrauliques imposées à l'échelle de la ZAC et soumis à demande d'autorisation des services de l'Etat (ces informations sont reportées dans les fiches de lots).

La présente procédure permet ainsi d'exempter les futurs acquéreurs des lots de la réalisation d'un dossier Loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 pour le rejet d'eau pluviale.

Toutefois, les IOTA aménagés au droit des lots resteront soumis à l'application des autres rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau, tel que les éventuels prélèvements d'eau souterraine ou les rejets autres que les eaux pluviales, au travers d'un dossier Loi sur l'Eau transmis aux services -de l'Etat.

## 11 - AVIS RELATIFS A LA DEMANDE D'AUTORISATION RELATIVE A LA LOI SUR L'EAU

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Seine et Marne portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision de Madame la Présidente du tribunal Administratif de Melun me désignant comme commissaire enquêteur ;

Vu les textes réglementaires régissant ce type d'enquête ;

Vu le déroulement de l'enquête qui s'est tenue du 08 janvier 2024 au 08 février 2024 ;

Vu les observations du public collectées au cours de l'enquête, les miennes et les réponses apportées par le pétitionnaire;

Attendu que la publicité par affichage ainsi que les publications dans les journaux ont été faites dans les délais et maintenues pendant toute la durée de l'enquête et que l'utilisation du site dédié Publi Légal, ont facilité l'accès à l'information ;

Considérant les avis des différents PPA

Considérant que l'enquête s'est déroulée dans les conditions prescrites par Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Considérant que les conditions de mise à disposition des dossiers d'enquête ont permis au public d'en prendre connaissance, sans restriction d'accès, aux jours et heures d'ouverture normales de la Mairie de Marolles-sur-Seine pour sa version papier et à tout moment dans sa version électronique ;

Considérant que les documents contenus dans le dossier soumis à enquête ont, malgré l'ampleur du dossier et certains défauts de présentation, permis aux populations de disposer d'une information suffisante ;

Considérant que le projet tel qu'il est pensé aujourd'hui est qualitatif par la priorisation de la valorisation de la végétation, de l'intégration des constructions industrielles dans leur environnement, de la bonne prise en considération des contraintes du site et des solutions qui y sont apportées

Considérant que le projet est cohérent avec les documents cadres.

Considérant la qualité de l'étude d'impact réalisée

Considérant la qualité de la réponse de ce projet autour de la gestion de l'eau et des études complémentaires en cours

Considérant que le pétitionnaire a répondu à toutes les questions qui lui ont été soumises, dans le cadre du mémoire en réponse à la synthèse des observations du public et du commissaire enquêteur

**J'émet un avis favorable à l'Autorisation Environnementale du projet et en particulier à son Autorisation selon la loi sur l'eau avec 3 recommandations.**

**Recommandations :**

-  **Compléter le dossier par une explication accessible au public des tenants et des aboutissants de cette demande d'autorisation environnementale et une description plus compréhensible du projet en l'état.**
-  **Continuer le travail de concertation avec la population locale pour leur présenter les études non finalisées au moment du dépôt du dossier d'enquête et travailler avec eux sur la suite de la construction du projet.**
-  **Compléter la recherche de solution autour de l'impact du bruit sur certains logements en condition de « fenêtres ouvertes » au droit de la RD 411, en continuité des engagements déjà pris par la CCPM.**

**Jean Luc BOISGONTIER**

**Le Chatelet le 12/03/2024**



## 12 - CONCLUSIONS RELATIVES A LA DEMANDE DE DEROGATION POUR LA DESTRUCTION D'ESPECES ET D'HABITATS D'ESPECES PROTEGEES

### 12 - 1 LE DOSSIER SPECIFIQUE

la demande déposée par la CCPM, intègre également les procédures de déclaration IOTA, d'évaluation d'incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, et la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement

Le dossier concernant la demande de dérogation pour la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées est complet et reprend les éléments présentés dans le dossier principal spécifiques à cette demande.

Cette demande de dérogation doit permettre de justifier qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et qu'elle se fait dans le cadre d'une raison impérative d'intérêt public majeur et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; le dossier spécifique consacre donc quelques paragraphes pour apporter cette justification. Le pétitionnaire s'appuie en particulier sur les arguments de la décision de déclaration d'intérêt public initiale. Il justifie aussi l'absence de solutions alternatives satisfaisantes et de la nécessité d'obtenir cette dérogation pour atteindre les objectifs de ce projet .

Je considère que toute cette étude est qualitative, bien détaillée et m'a fait abonder dans un sens positif.

### 12 - 2 L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale spécifique à cette partie est de bonne qualité ainsi que les solutions apportées pour éviter, réduire ou compenser les impacts mis à jour.

*Le ratio des mesures compensatoires doit être réévalué significativement à la hausse afin de pouvoir en garantir l'efficacité malgré le morcellement en plusieurs entités, L'objectif de la CCPM est de poursuivre sa veille foncière notamment via les préemptions réalisées par la SAFER Ile de France, ainsi que ses négociations foncières engagées notamment avec de grands propriétaires fonciers comme les carriers. Ces dernières sont soumises à des temps longs liés à l'obtention du quitus de l'administration en fin d'exploitation pour céder le foncier remis en état.*

*Cette démarche communautaire a pour objectif d'amplifier tant en surface qu'en tènements importants la localisation de ces compensations.*

## 13 - AVIS RELATIFS A LA DEMANDE DE DEROGATION POUR LA DESTRUCTION D'ESPECES ET D'HABITATS D'ESPECES PROTEGEE

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Seine et Marne portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision de Monsieur le Président du tribunal Administratif de Melun me désignant comme commissaire enquêteur ;

Vu les textes réglementaires régissant ce type d'enquête ;

Vu le déroulement de l'enquête qui s'est tenue du 08 janvier 2024 au 08 février 2024 ;

Vu les observations du public collectées au cours de l'enquête, les miennes et les réponses apportées par le pétitionnaire;

Attendu que la publicité par affichage ainsi que les publications dans les journaux ont été faites dans les délais et maintenues pendant toute la durée de l'enquête et que l'utilisation du site dédié mis en place par Publi légal, ont facilité l'accès à l'information ;

Considérant que l'enquête s'est déroulée dans les conditions prescrites par Monsieur le Préfet de Seine et Marne

Considérant que les conditions de mise à disposition des dossiers d'enquête ont permis au public d'en prendre connaissance, sans restriction d'accès, aux jours et heures d'ouverture normales de la mairie pour sa version papier et à tout moment dans sa version électronique ;

Considérant que les documents contenus dans le dossier soumis à enquête ont, malgré leur ampleur et certains défauts de présentation, permis aux populations de disposer d'une information suffisante ;

Considérant que le projet tel qu'il est pensé aujourd'hui est qualitatif par la priorisation de la valorisation de la végétation, de l'intégration des constructions dans leur environnement, de la bonne prise en considération des contraintes du site et des solutions qui y sont apportées ;

Considérant que le projet est cohérent avec les documents cadres.

Considérant l'avis des différents PPA et en particulier celui du CSRPN, de la MRAe et les mémoires en réponses de la CCPM ;

Considérant la qualité de l'étude d'impact réalisée ;

Considérant la démonstration cohérente des conditions nécessaires à la demande de cette dérogation (projet d'intérêt public majeur qui ne comporte pas d'alternative satisfaisante)

Considérant les nombreuses mesures qualitatives prises pour éviter en première intention puis réduire les impacts du projet pour la faune.

Considérant que le pétitionnaire a répondu globalement aux questions qui lui ont été soumises dans le cadre du mémoire en réponse à la synthèse des observations du public et notamment que dans ce document, il a bien détaillé les enjeux autour de la compensation nécessaire et les possibilités d'augmenter les surfaces engagées si les mesures décidées dans ce cadre ne permettent pas de justifier les résultats des études en cours la compensation suffisante des impacts du projet ;

Considérant la pertinence de la justification des sites de compensation choisies présentées dans le cadre de ce même document ;

Considérant que les mesures de compensation permettent aussi d'avoir une idée claire de ce qui va être fait et de ce qu'on en attend ;

Considérant que cette compensation sera suivie dans le temps avec des indicateurs qui permettront de confirmer l'absence de perte nette de biodiversité ou de modifier les mesures pour atteindre cet objectif ;

Considérant cependant que les conditions pour déclencher l'avis favorable du CSRPN ne sont pas encore toutes réunies alors qu'elles permettraient de maximiser la qualité des sites de compensation et ainsi donner les meilleures conditions possibles au développement de la faune ;

Considérant aussi que l'état complémentaire des sites de compensation n'a pas encore été finalisé alors que la réalisation de cette étude est une condition pour déclencher l'avis favorable du CSRPN et une recommandation de la MRAe, d'autant plus que celle-ci permettrait d'avoir des informations supplémentaires pour valider que les surfaces aujourd'hui proposées sur les sites de compensation sont adéquates ou au contraire les ajuster en fonction des résultats ;

**J'émet un avis favorable à l'Autorisation Environnementale du projet et en particulier à la demande de dérogation pour la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégés et 3 recommandations.**

**Recommandations :**

-  **Présenter les résultats des sites de compensation au public pour leur démontrer que ceux-ci permettent bien d'envisager une absence de perte nette de biodiversité, et en fonction de ces résultats ajuster les surfaces de compensation si nécessaire.**
-  **Etendre la durée d'engagement de gestion avec les sites de compensation**
-  **Interdire l'usage de produit biocide sur l'ensemble des domaines choisis comme sites de compensation.**

**Jean Luc BOISGONTIER**

**Le Chatelet le 12/03/2024**



# ANNEXES

## ARRÊTE PREFECTORAL

**Arrêté préfectoral n° 2023/22/DCSE/BPE/E du 28 novembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la Communauté de communes du Pays de Montereau (CCPM) au titre des articles L.181.1 et suivants du Code de l'environnement en vue de l'aménagement de la ZAC du Moulin, située sur la commune de Marolles-sur-Seine.**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/31/DCSE/BPE/EXP du 19 juillet 2022 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la Communauté de communes du Pays de Montereau (CCPM), des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la Zone d'Activités Concertées (ZAC) du Moulin située à Marolles-sur-Seine, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de cette commune et valant cessibilité des parcelles de terrain et des droits réels afférents nécessaires à la réalisation de ce projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23/BC/120 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

Vu la délibération du 12 avril 2021 aux termes de laquelle le conseil communautaire du Pays de Montereau a adopté le projet de création de la ZAC du Moulin ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Île-de-France (CSRPN) du 21 décembre 2022 assorti de 9 recommandations ;

Vu l'étude d'impact complétée du 15 février 2023 répondant aux préconisations émises par le CSRPN ,

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du 12 mai 2023,

Vu le mémoire en réponse du 13 juin 2023 complété le 13 octobre 2023 à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision n° E230000097/77 du 6 novembre 2023 de la présidente du tribunal administratif de Melun désignant Monsieur Jean-Luc BOISGONTIER, chef de secteur travaux publics en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Fabien FOURNIER, consultant en stratégie, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale unique ;

**Considérant** que les activités projetées relèvent des rubriques **2.1.5.0** (autorisation), et **3.1.5.0** (déclaration) de la nomenclature relative à la loi sur l'eau ;

**Considérant** que la demande déposée par la CCPM, intègre également les procédures de déclaration IOTA, d'évaluation d'incidences Natura 2000 au titre de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, et la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;

**Considérant** les engagements pris par la CCPM en vue de répondre aux préconisations du CSRPN ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 28 février 2022 et complété le 15 février 2023, au guichet unique numérique par la CCPM, située 29 Avenue du Général de Gaulle - 77 130 Montereau-Fault-Yonne, liée à l'aménagement de la ZAC du Moulin, située sur la commune de Marolles-sur-Seine, est jugé complet et régulier, et qu'il y a lieu de le soumettre à enquête publique, conformément aux dispositions des articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale et que la durée de l'enquête ne peut être inférieure à trente jours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier** : Objet et dates de l'enquête publique

Il sera procédé pendant 32 jours consécutifs, soit du lundi 8 janvier à 09h00 au jeudi 8 février 2024 à 17h00, à l'enquête publique liée à la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la CCPM, 29 Avenue du Général de Gaulle - 77 130 Montereau-Fault-Yonne, visant à aménager la ZAC du Moulin, située sur la commune de Marolles-sur-Seine.

Le projet est concerné par les procédures IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) et dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Marolles-sur-Seine (77130) sise Place Charles de Gaulle.

### **Article 2** : Commissaire enquêteur

Monsieur Jean-Luc BOISGONTIER, chef de secteur travaux publics en retraite, et Monsieur Fabien FOURNIER, consultant en stratégie, sont désignés, respectivement titulaire et suppléant, en qualité de commissaires enquêteurs par décision n° E23000097/77 du 6 novembre 2023 du tribunal administratif de Melun.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le préfet transfère sans délai au commissaire enquêteur suppléant la poursuite de l'enquête publique.

### **Article 3** : Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public :

- ▶ en format papier, en mairie de Marolles-sur-Seine, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- ▶ en version numérique consultable en mairie de Marolles-sur-Seine, sur un poste informatique dédié, fourni par PubliLégal,
- ▶ sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : [www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

### **Article 4** : Observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- ▶ sur le registre d'enquête en version « papier », coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et ouvert en mairie de Marolles-sur-Seine aux jours et heures habituels d'ouverture au public.
- ▶ sur le registre dématérialisé accessible :
  - à la mairie de Marolles-sur-Seine, sur un poste informatique dédié, fourni par PubliLégal
  - sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : [www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)
- ▶ par courrier électronique à l'adresse suivante : [marolles-zac-du-moulin@mail.registre-numerique.fr](mailto:marolles-zac-du-moulin@mail.registre-numerique.fr)

Jusqu'au terme de l'enquête publique, les observations et propositions du public pourront également être directement adressées au commissaire enquêteur, par voie postale au siège de l'enquête (Mairie de Marolles-sur-Seine (77130) sise Place Charles de Gaulle - Objet: EP ZAC du Moulin - Marolles-sur-Seine).

Les observations et propositions du public seront annexées aux registres « papier » et tenues à la disposition du public. Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public seront communicables aux frais de la personne qui en formule la demande.

### **Article 5** : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations et propositions en mairie de Marolles-sur-Seine aux dates et heures suivantes :

- lundi 8 janvier 2024 de 10h 00 à 12h 00 (jour d'ouverture de l'enquête),
- jeudi 18 janvier 2024 de 14h 00 à 17h 00,
- jeudi 25 janvier 2024 de 10h 00 à 12h 00,
- jeudi 1er février 2024 e10h00 à 12h 00,
- jeudi 8 février 2024 de 14h00 à 17h00 (jour de clôture de l'enquête).

#### **Article 6** : Mesures de publicité de l'enquête publique

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit le samedi 23 décembre 2023 au plus tard, un avis portant sur les modalités de déroulement de l'enquête publique à la connaissance du public sera publié par le préfet de Seine-et-Marne, aux frais de la CCPM, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne. Cet avis sera rappelé dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre les lundis 8 et 15 janvier 2024 inclus.

La mairie de Marolles-sur-Seine assurera, par voie d'affichage, la publication du même avis quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le samedi 23 décembre 2023 au Plus tard. Cet affichage sera réalisé en mairie et visible de l'extérieur ainsi qu'aux emplacements habituels d'affichage de la commune, afin d'assurer la meilleure information possible du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, la CCPM procédera quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit le samedi 23 décembre 2023 au plus tard, et pendant toute sa durée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches (format A2 sur fond jaune), devront être visibles et lisibles de la ou, le cas échéant, des voies publiques concernées et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09 septembre 2021 du ministre chargé de l'environnement - article 3.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié :

- par un certificat de la mairie de Marolles-sur-Seine et de la CCPM,
- par un exemplaire des pages des journaux, dans lesquels l'avis d'ouverture d'enquête publique unique aura été inséré.

L'avis d'enquête sera publié par le préfet de Seine-et-Marne sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : [www.seine-et-marne.eouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.eouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

#### **Article 7** : Information

Toute information relative au projet pourra être obtenue par voie électronique auprès de la CCPM , en contactant Mme Nathalie CERVEIRA PESI Directrice Générale des Services de la CCPM- courriel : [contact@Davsdemontereau.fr](mailto:contact@Davsdemontereau.fr)

Dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête publique, toute personne pourra obtenir communication du dossier d'enquête, sur sa demande et à ses frais, auprès de la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État - Bureau des procédures environnementales -12, rue des Saints Pères - 77 010 Melun Cedex).

Le dossier d'enquête pourra également être consulté et téléchargé sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : [www.seine-et-marne.eouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.eouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)

#### **Article 8** : Clôture des registres d'enquête

À l'expiration du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, soit le jeudi 8 février 2024 à 17h00, le registre d'enquête en format « papier » sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Au même moment, le registre dématérialisé sera automatiquement clos et l'adresse électronique qui s'y rapporte ne sera plus fonctionnelle. Les observations adressées par voie électronique seront systématiquement reportées sur le registre dématérialisé. Les observations recueillies sur ces deux supports numériques seront mis à la disposition du commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous 8 jours les représentants de la CCPM et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en les invitant à produire leurs éventuelles observations dans un délai maximum de quinze jours.

#### **Article 9** : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport, qui relatera le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations recueillies.

Ce rapport comportera :

- le rappel de l'objet du projet soumis à enquête publique,
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête,
- une synthèse des observations du public,
- une analyse des propositions produites durant l'enquête,
- le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera ses conclusions motivées dans une présentation séparée, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve(s) ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, soit le samedi 9 mars 2024 au plus tard, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État - Bureau des procédures environnementales - 12, rue des Saints Pères - 77 010 Melun Cedex) son rapport et ses conclusions motivées, les registres d'enquête et les pièces qui y sont annexées ainsi que l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête.

Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Melun.

#### **Article 10** : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le préfet de Seine-et-Marne communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur :

- à la CCPM,
- au maire de la commune de Marolles-sur-Seine, afin qu'ils soient tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Durant cette période, ces documents seront également consultables en préfecture ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : [www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-oubliques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-oubliques)

#### **Article 11** : Autorité compétente pour prendre la décision

Au terme de l'enquête publique unique, le préfet de Seine-et-Marne statuera par arrêté sur la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la CCPM dans le cadre de son projet d'aménagement de la ZAC du Moulin, située sur la commune Marolles-sur-Seine.

**Article 12** : Avis des collectivités territoriales

En application des dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'environnement, le conseil municipal de Marolles-sur-Seine, et le conseil communautaire de la Communauté de communes Bassée-Montois, sont appelés à formuler un avis sur le projet dès le début de la phase d'enquête publique. Seuls les avis exprimés jusqu'au vendredi 23 février 2024 inclus, soit au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, pourront être pris en considération.

**Article 13** : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le président de la CCPM et le maire de Marolles-sur-Seine, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le  
Le sec  
  
Sébastien LIME

Annonces judiciaires et légales

Adjudications immobilières

7348654801 - VJ
VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SURENCHÈRE AU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MELUN 2 Avenue du Général Leclerc

PONTAULT LEGALIS - Société d'Avocats

F. GUERREAU - A. de SAINT GENOIS
1, rue Rosa Bonheur - 77000 MELUN
Tél. : 01 60 18 10 80
LE JEUDI 18 JANVIER 2024 À 14 H 00 - EN UN LOT

A COMBS-LA-VILLE (77380)
4, rue Gaspard Monge

UN LOCAL COMMERCIAL. Les lieux sont occupés. Cad. Sec. Al n° 156 pur 19 a 66 ca.

Mise à prix : 495 000 euros
Consignation pour enchérir par chèque de banque : 49 500 euros à l'ordre du Bâtonnier Séquestre, assorti d'une attestation d'origine des fonds ou par caution bancaire irrévocable et 19 000 euros à l'ordre de la CARPA, assorti d'une attestation d'origine des fonds ou par caution bancaire irrévocable.

Pour consulter le cahier des conditions de vente, s'adresser :
1°) Me Frédéric GUERREAU, Avocat au Barreau de MELUN. Tél. : 01 60 18 10 80.

2°) Au Greffe du Tribunal Judiciaire de MELUN.

VISITE : LE JEUDI 4 JANVIER 2024 DE 11 HEURES À 12 HEURES.

7349574901 - VJ
77 Vente aux Enchères Publiques au TJ de MEAUX (77), au Palais de Justice, Salle 1, 44, avenue du Président Salvador-Allende à MEAUX

LE JEUDI 18 JANVIER 2024 À 10 H 00 EN UN LOT

UNE MAISON sise à TIGEAUX (77160) 10 rue de Villeneuve le Comte

Cad. Sec. B n° 862 lieu-dit "10 rue de Villeneuve le Comte" pour 01a 53ca et Sec. B n° 867 lieu-dit "le cul d'eau" pur 06a 47ca.

- Au Rdc : séjour, coin cuisine, salle de bains avec WC. - Au 1er étage : bureau sur la galerie, une chambre attenante. - Au 2ème étage : une chambre sous combles. Droit à la cour commune cad. sec. B n° 631 lieu-dit "le cul d'eau" d'une superficie de 05a 66ca par laquelle s'effectue l'accès aux biens précités. LE BIEN EST OCCUPÉ.

Mise à prix : 50 000 euros

Consignation pour enchérir : chèque de banque à l'ordre de M. le Bâtonnier Séquestre représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000 euros. Outre les clauses et conditions énoncées au cahier des Conditions de vente.

Rens. : Me Valérie DELATOUCHE, Avocat au Barreau de MEAUX, Membre de la SCP d'Avocats FRCMAD, Avocat au Barreau de Meaux 2, rue Delambre, 77400 LAGNY-SUR-MARNE - T. 01 60 44 03 89 - Me F. CONSTANT, Avocat au Barreau de PARIS, 25 rue Saint Sébastien à PARIS 11ème - T. : 01 55 28 65 56 - www.cbavocats.eu. Au Greffe du JEX du TJ de MEAUX ou le cahier des conditions de vente peut être consulté - www.ferret.fr

VISITE SUR PLACE LE : MARDI 2 JANVIER 2024 DE 14 H 30 À 15 H 00 en présence de la SCP ABC JUSTICE, Commissaire de justice.

7349741101 - VJ
77 Vente aux enchères publiques, au T.J. de Melun, Juge de l'exécution, 2 avenue du Général-Leclerc, 77010 MELUN

LE JEUDI 18 JANVIER 2024 À 14 H 00 EN UN LOT

PROPRIÉTÉ À SAINT-FARGEAU-PONTHÉRY (77) 29 allée de la Calmaigne

Composée d'une MAISON d'habitation élevée sur : - S.S. : garage, local technique, cave à vins, débarras avec sanitaires, salle de jeu, salle de sport avec sauna et jacuzzi, cave, - R. de C. : entrée, bureau, sanitaires, une chambre avec S. d'eau privative et dressing, grand séjour, cuisine ouverte, buanderie, cellier,

- 1 étage partié : palier, 3 chambres dont une avec dressing et S. de bains, une seconde avec S. de bains, lingerie, terrasse, Terrasse, piscine extérieure et terrain.

Mise à prix : 350 000 euros

La consignation légale de 10 % de la mise à prix par chèque de Banque à l'ordre du Bâtonnier séquestre ou caution irrévocable ainsi que la consignation des frais et émoluments par chèque de Banque à l'ordre de la CARPA de 12 000 euros.

Rens. : 1°) SCPA MALPEL & ASSOCIÉS, Me Guillaume MÉAR, Avt au Barreau de Melun, 21 avenue Thiers, 77008 Melun cedex. T. : 01 64 10 26 60. 2°) La SELARL PUGET LEOPOLD-COUTURIER, Avt à Paris. T. : 01 47 66 59 89. Le cahier des conditions de vente peut être consulté au Greffe du JEX du TJ de Melun et au Cabinet de l'avocat poursuivant. Site : plevocats.fr, www.ferret.fr.

Visite sur place le 8 janvier 2024 à 13 h 00.

ENFIN UN SITE UNIQUE POUR VOS NOUVEAUX MARCHÉS PUBLICS... CENTRALEDES MARCHÉS.COM

7348965101 - VJ
SCPA MALPEL & ASSOCIÉS Me Guillaume MÉAR
21, avenue Thiers, 77008 MELUN CEDEX
Téléphone : 01 64 10 26 67

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR RÉITÉRATION

EN UN SEUL LOT

Une MAISON D'HABITATION à ZOIROI-LA-FERRIÈRE (77330)

Visite le lundi 8 janvier 2024, de 16 h 30 à 17 h 30

L'adjudication aura lieu le jeudi 18 janvier 2024, à 14 h 00, au palais de justice de Melun, 2, avenue du Général Leclerc à Melun (77000).

À la requête de : La société BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, sociétés anonymes coopératives de banque populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier de l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552.002.313, ayant son siège social à Paris (75013), 80, boulevard Auguste-Blanqui, agissant poursuivante et diligences de son directeur général domicilié de droit au dit siège.

Désignation : Sur la commune d'Zoiri-la-Ferrière (77330), 2, avenue du Maréchal Foch :

- Une maison d'habitation d'une surface habitable de 195,90 m² se composant de :

- Au rez-de-chaussée : un WC, une pièce principale, un dégagement, une cuisine, une buanderie, une entrée-cabine et une suite parentale ;

- Au premier étage : une entrée, un couloir, deux chambres, un salon, un séjour et une salle de bains ;

- Au deuxième étage : deux chambres et une salle de bains.

Le tout cadastré section Bl n° 109 pour une surface de 0a 3 25 ca. Ledit immeuble édifié sur une parcelle formant le lot numéro 364 du lotissement dénommé Domaine de l'Archevêque.

Occupation : les lieux sont occupés.

Mise à prix : 100 000 euros (cent mille euros)

Le bien ayant été adjugé moyennant le prix de 369 500 euros lors de la vente sur surenchère du 20 avril 2023.

Consignations pour enchérir : - 10 000 euros, par chèque de banque à l'ordre du bâtonnier séquestre, assorti d'une attestation d'origine des fonds, ou par caution bancaire irrévocable ;

- 12 000 euros, par chèque de banque à l'ordre de la CARPA, assorti d'une attestation d'origine des fonds.

Frais : Les frais prévisibles à la vente et ceux ordinaires de vente seront payables en sus du prix d'adjudication.

Le cahier des conditions de vente peut être consulté au greffe du juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Melun ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

S'adresser pour les renseignements : Au cabinet de Me Guillaume MÉAR, 21, avenue Thiers à Melun (77000) - pôle sociétés immobilières - 01 64 10 26 60 - courriel : avocats@malpelassociés.com

Annonce sur internet : www.lottion.com et www.malpel-avocats.fr

Pour enchérir le ministère d'un avocat exerçant devant le Tribunal Judiciaire de Melun est obligatoire.

Signé : Guillaume MÉAR, avocat poursuivant,

poste informatique dédié, fourni par Publégil,

sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête en version "papier", coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et ouvert en mairie de Marolles-sur-Seine, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- sur le registre dématérialisé accessible :

- en mairie de Marolles-sur-Seine, sur un poste informatique dédié, fourni par Publégil

sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

- par courrier électronique à l'adresse suivante : marolles-zac-du-moulin@mail.registre-numerique.fr

Jusqu'au terme de l'enquête publique, les observations et propositions du public pourront également être directement adressées au commissaire enquêteur, par voie postale au siège de l'enquête (Mairie de Marolles-sur-Seine 77130) sis place Charles de Gaulle -

Objet : EP ZAC du Moulin - Marolles-sur-Seine. Les observations et propositions du public seront annexées au registre "papier" et tenues à la disposition du public. Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public seront communiquées aux frais de la personne qui en formule la demande.

Le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, pour recevoir les observations et propositions en mairie de Marolles-sur-Seine, aux dates et heures suivantes :

- lundi 8 janvier 2024 de 10 h 00 à 12 h 00 (jour d'ouverture de l'enquête),

- jeudi 18 janvier 2024 de 14 h 00 à 17 h 00,

- jeudi 25 janvier 2024 de 10 h 00 à 12 h 00,

- jeudi 1er février 2024 de 10 h 00 à 12 h 00,

- jeudi 8 février 2024 de 14 h 00 à 17 h 00 (jour de clôture de l'enquête).

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès de la CCPM

- Mme Nathalie CERVEIRA PESI - cour-

riel : contact@paysdemontreau.fr

Le présent avis est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la Préfecture - DCSE/BPE (12, rue des Saints-Pères 77010 Melun Cedex). Le dossier est également téléchargeable sur le site internet précité.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en mairie de Marolles-sur-Seine et sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-cadre-de-vie/ICPE-carrieres/Enregist-

Au terme de l'enquête publique unique, il sera statué sur la demande d'autorisation environnementale unique par arrêté du Préfet.

- par courrier à l'Unité départementale de Seine-et-Marne de DRIAT sise au 14, Rue de l'Aluminium à Savigny-le-Temple (77547).

- par message électronique à l'adresse suivante : u077.driat-1@developpement-durable.gouv.fr

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

L'installation pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent avis de consultation du public, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 2023 DRIAT UDT 157 du 6 décembre 2023 portant mise à disposition du public du dossier déposé par la société ACTIHALL DEVELOPEMENT sont publiés sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse : https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-cadre-de-vie/ICPE-carrieres/Information-du-public

7349199401 - AA

Commune du CHÂTELET-EN-BRIE

Révision du site patrimonial remarquable valant

Elaboration d'un PVAP Définition des modalités de concertation avec la population

AVIS

Par délibération en date du 29 septembre 2023, le conseil municipal de la commune du Châtelet-en-Brie (Le) a prescrit la révision du site patrimonial remarquable (SPR) (ex ZPPAUF) valant élaboration d'un Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) et défini les modalités de concertation suivantes avec la population :

- réunion publique d'information et de débat sur les objectifs de la révision du SPR, portant création d'un PVAP en phase diagnostic,

- registre d'observation et mise à disposition de documents écrits ou graphiques en mairie et sur le site internet,

- réunion publique d'information et de débat sur l'ensemble du projet de PVAP avant son arrêté,

- registre et dossier de présentation tenus à la disposition du public après la seconde réunion publique.

Cette délibération peut être consultée au siège de la collectivité : place de l'Hôtel de Ville, 77820 Le Châtelet-en-Brie et sur le site internet de la ville : https://chatelet-en-brie.fr

7349827001 - AA

CHAMPEAUX 77720

Révision du P.L.U. et définition des modalités de concertation avec la population

AVIS

Par délibération en date du 14 novembre 2023, le conseil municipal de Champeaux, 77720 a prescrit la révision d'un Plan Local d'Urbanisme et défini les modalités de concertation suivantes avec la population : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme - Définition des objectifs communaux et des modalités d'association et de concertation dans le cadre de la procédure. Cette délibération peut être consultée au siège de la collectivité de mairie de Champeaux - 5, place du Cloître, 77720 Champeaux ainsi que sur le site https://www.champeaux77.fr

7350005901 - AA

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France Unité départementale de Seine-et-Marne

Installations classées pour la protection de l'environnement

AVIS DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

La société ACTIHALL DEVELOPEMENT, dont le siège social est situé au 31 rue de la Baume à Paris (75008), a déposé le 20 novembre 2023 et complété le 4 décembre 2023, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour la création d'un bâtiment d'activité et de logistique, implantés ZAC de Lami-rault sur la commune de Croissy-Baubourg (77163).

Un exemplaire du dossier de la demande prioritaire, transmis complet et régularisé le 20 novembre 2023 et complété le 4 décembre 2023 par la société ACTIHALL DEVELOPEMENT à l'issue de la phase d'instruction, sera déposé en version papier et numérique en mairie de Croissy-Baubourg, comme siège de la consultation du public, du 2 janvier 2024 au 30 janvier 2024 inclus.

Le dossier sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse suivante :

https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-cadre-de-vie/ICPE-carrieres/Enregist-

Le public peut consigner ses observations et propositions, pendant toute la durée de la consultation du public :

- sur un registre ouvert à la mairie de Croissy-Baubourg,

7349574901 - VJ

77 Vente aux Enchères Publiques au TJ de MEAUX (77), au Palais de Justice, Salle 1, 44, avenue du Président Salvador-Allende à MEAUX

LE JEUDI 18 JANVIER 2024 À 10 H 00 EN UN LOT

UNE MAISON sise à TIGEAUX (77160) 10 rue de Villeneuve le Comte

Cad. Sec. B n° 862 lieu-dit "10 rue de Villeneuve le Comte" pour 01a 53ca et Sec. B n° 867 lieu-dit "le cul d'eau" pur 06a 47ca.

- Au Rdc : séjour, coin cuisine, salle de bains avec WC. - Au 1er étage : bureau sur la galerie, une chambre attenante. - Au 2ème étage : une chambre sous combles. Droit à la cour commune cad. sec. B n° 631 lieu-dit "le cul d'eau" d'une superficie de 05a 66ca par laquelle s'effectue l'accès aux biens précités. LE BIEN EST OCCUPÉ.

Mise à prix : 50 000 euros

Consignation pour enchérir : chèque de banque à l'ordre de M. le Bâtonnier Séquestre représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3 000 euros. Outre les clauses et conditions énoncées au cahier des Conditions de vente.

Rens. : Me Valérie DELATOUCHE, Avocat au Barreau de MEAUX, Membre de la SCP d'Avocats FRCMAD, Avocat au Barreau de Meaux 2, rue Delambre, 77400 LAGNY-SUR-MARNE - T. 01 60 44 03 89 - Me F. CONSTANT, Avocat au Barreau de PARIS, 25 rue Saint Sébastien à PARIS 11ème - T. : 01 55 28 65 56 - www.cbavocats.eu. Au Greffe du JEX du TJ de MEAUX ou le cahier des conditions de vente peut être consulté - www.ferret.fr

VISITE SUR PLACE LE : MARDI 2 JANVIER 2024 DE 14 H 30 À 15 H 00 en présence de la SCP ABC JUSTICE, Commissaire de justice.

7349741101 - VJ

77 Vente aux enchères publiques, au T.J. de Melun, Juge de l'exécution, 2 avenue du Général-Leclerc, 77010 MELUN

LE JEUDI 18 JANVIER 2024 À 14 H 00 EN UN LOT

PROPRIÉTÉ À SAINT-FARGEAU-PONTHÉRY (77) 29 allée de la Calmaigne

Composée d'une MAISON d'habitation élevée sur : - S.S. : garage, local technique, cave à vins, débarras avec sanitaires, salle de jeu, salle de sport avec sauna et jacuzzi, cave, - R. de C. : entrée, bureau, sanitaires, une chambre avec S. d'eau privative et dressing, grand séjour, cuisine ouverte, buanderie, cellier,

- 1 étage partié : palier, 3 chambres dont une avec dressing et S. de bains, une seconde avec S. de bains, lingerie, terrasse, Terrasse, piscine extérieure et terrain.

Mise à prix : 350 000 euros

La consignation légale de 10 % de la mise à prix par chèque de Banque à l'ordre du Bâtonnier séquestre ou caution irrévocable ainsi que la consignation des frais et émoluments par chèque de Banque à l'ordre de la CARPA de 12 000 euros.

Rens. : 1°) SCPA MALPEL & ASSOCIÉS, Me Guillaume MÉAR, Avt au Barreau de Melun, 21 avenue Thiers, 77008 Melun cedex. T. : 01 64 10 26 60. 2°) La SELARL PUGET LEOPOLD-COUTURIER, Avt à Paris. T. : 01 47 66 59 89. Le cahier des conditions de vente peut être consulté au Greffe du JEX du TJ de Melun et au Cabinet de l'avocat poursuivant. Site : plevocats.fr, www.ferret.fr.

Visite sur place le 8 janvier 2024 à 13 h 00.

ENFIN UN SITE UNIQUE POUR VOS NOUVEAUX MARCHÉS PUBLICS... CENTRALEDES MARCHÉS.COM

7348965101 - VJ

SCPA MALPEL & ASSOCIÉS Me Guillaume MÉAR

21, avenue Thiers, 77008 MELUN CEDEX

Téléphone : 01 64 10 26 67

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR RÉITÉRATION

EN UN SEUL LOT

Une MAISON D'HABITATION à ZOIROI-LA-FERRIÈRE (77330)

Visite le lundi 8 janvier 2024, de 16 h 30 à 17 h 30

L'adjudication aura lieu le jeudi 18 janvier 2024, à 14 h 00, au palais de justice de Melun, 2, avenue du Général Leclerc à Melun (77000).

À la requête de : La société BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, sociétés anonymes coopératives de banque populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier de l'ensemble des textes relatifs aux banques populaires et aux établissements de crédit, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 552.002.313, ayant son siège social à Paris (75013), 80, boulevard Auguste-Blanqui, agissant poursuivante et diligences de son directeur général domicilié de droit au dit siège.

Désignation : Sur la commune d'Zoiri-la-Ferrière (77330), 2, avenue du Maréchal Foch :

- Une maison d'habitation d'une surface habitable de 195,90 m² se composant de :

- Au rez-de-chaussée : un WC, une pièce principale, un dégagement, une cuisine, une buanderie, une entrée-cabine et une suite parentale ;

- Au premier étage : une entrée, un couloir, deux chambres, un salon, un séjour et une salle de bains ;

- Au deuxième étage : deux chambres et une salle de bains.

Le tout cadastré section Bl n° 109 pour une surface de 0a 3 25 ca. Ledit immeuble édifié sur une parcelle formant le lot numéro 364 du lotissement dénommé Domaine de l'Archevêque.

Occupation : les lieux sont occupés.

Mise à prix : 100 000 euros (cent mille euros)

Le bien ayant été adjugé moyennant le prix de 369 500 euros lors de la vente sur surenchère du 20 avril 2023.

Consignations pour enchérir : - 10 000 euros, par chèque de banque à l'ordre du bâtonnier séquestre, assorti d'une attestation d'origine des fonds, ou par caution bancaire irrévocable ;

- 12 000 euros, par chèque de banque à l'ordre de la CARPA, assorti d'une attestation d'origine des fonds.

Frais : Les frais prévisibles à la vente et ceux ordinaires de vente seront payables en sus du prix d'adjudication.

Le cahier des conditions de vente peut être consulté au greffe du juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Melun ou au cabinet de l'avocat du créancier poursuivant.

S'adresser pour les renseignements : Au cabinet de Me Guillaume MÉAR, 21, avenue Thiers à Melun (77000) - pôle sociétés immobilières - 01 64 10 26 60 - courriel : avocats@malpelassociés.com

Annonce sur internet : www.lottion.com et www.malpel-avocats.fr

Pour enchérir le ministère d'un avocat exerçant devant le Tribunal Judiciaire de Melun est obligatoire.

Signé : Guillaume MÉAR, avocat poursuivant,

poste informatique dédié, fourni par Publégil,

sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête en version "papier", coté et paraphé par le commissaire enquêteur, et ouvert en mairie de Marolles-sur-Seine, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- sur le registre dématérialisé accessible :

- en mairie de Marolles-sur-Seine, sur un poste informatique dédié, fourni par Publégil

sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne, à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

- par courrier électronique à l'adresse suivante : marolles-zac-du-moulin@mail.registre-numerique.fr

Jusqu'au terme de l'enquête publique, les observations et propositions du public pourront également être directement adressées au commissaire enquêteur, par voie postale au siège de l'enquête (Mairie de Marolles-sur-Seine 77130) sis place Charles de Gaulle -

Objet : EP ZAC du Moulin - Marolles-sur-Seine. Les observations et propositions du public seront annexées au registre "papier" et tenues à la disposition du public. Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public seront communiqu

Adjudications immobili res

7351829601 - VJ
VENTE AUX ENCH RES PUBLIQUES
Au T.J de Melun
Palais de Justice, 2, avenue du G n ral-Lecterc, Melun (77)
Le jeudi 15 f vrier 2024   14 h 00
EN UN SEUL LOT
UN PAVILLON de 105,66 m 2   COMBS LA VILLE (77380)
2, rue Georges-Pompidou
Cadastr e Section B n  2969, pour une superficie de 141 m 2.
De type 5 pi ces, comprenant :
- 2 rez-de-chauss es : entr e, wc, placard, cuisine, s jour, garage attenant.
Au premier  tage : palier, 3 chambres, salle de bains avec WC.
Au deuxi me  tage : palier, 1 chambre, 1 salle d'eau.
Jardin.
Le bien est occup .
Mise   prix : 67 000 euros
Consignation pour ench rer (par ch ques de banque) :
- 6 700 euros par ch que de banque   l'ordre du b tonnier s questre, ou par caution bancaire irr vocable.
- 12 000 euros, par ch que de banque   l'ordre de la CARPA, assorti d'une attestation d'origine des fonds rems.
- Me Dominique NARDEUX, avocat au Barreau de Melun, 157, rue Rousseau-Vauvray, 77190 Darmari -les-Lys, associ  de la SELARI SAULNIER NARDEUX, 157, rue Grande, 77300 Fontainebleau, membre de l'AAIARI LEXALIS - par courriel : fontainebleau@lexialis.com - par t l phone au 01 64 22 20 23.
- Consultation du cahier des conditions de vente au Greffe du tribunal judiciaire de Melun.
- Sur INTERNET : www.licitor.com
La visite est pr vue le lundi 5 f vrier 2024 de 11 h 00   12 h 00.

7351574201 - VJ
77
Vente aux Ench res Publiques,
au T.J de MELUN,
2, avenue du G n ral Lecterc
LE JEUDI 15 F VRIER 2024   14 H 00
EN UN SEUL LOT
UN APPARTEMENT de 85,51 m 2
  ROISSY EN BRIE (77)
17 boulevard de la Maltrouan, Centre A2
Dans le b t. B, 4 me  tage face d rte par rapport   la sortie asc., de 4 PP comp.:
- Une entr e, cuisine, salle d'eau, WC, salle de s jour, trois chambres, cook , rangements, balcons dont un avec jardini res. Cad. Sec. A) n  19 l udit - R sidence du Centre Commercial -, pour 26   54 ca.
LES LIEUX SONT OCCUP S.
Mise   prix : 42 000 euros
- 4 200 euros par ch que de banque   l'ordre du B tonnier s questre, ou par caution bancaire irr vocable. - 12 000 euros, par ch que de banque   l'ordre de la CARPA, assorti d'une attestation d'origine des fonds.
Rens. : M. Dominique NARDEUX, Avocat au Barreau de MELUN, 157, rue Rousseau Vauvray, 77190 DAMMARI  LES LYS, associ  de la SELARI SAULNIER NARDEUX, 182, rue Grande, 77300 FONTAINEBLEAU, membre de l'AAIARI LEXALIS - par courriel : fontainebleau@lexialis.com - par t l phone au 01 64 22 29 61 ou au 01 64 22 20 23 - consultation du cahier des conditions de vente au Greffe du Tribunal Judiciaire de MELUN - sur INTERNET : www.licitor.com
VISITE SUR PLACE : LUNDI 5 F VRIER 2024 DE 14 H 00   15 H 00

7351404701 - VJ
77
Vente aux Ench res Publiques
au T.J. de FONTAINEBLEAU
Palais de Justice,
159, rue Grande
  FONTAINEBLEAU (77)
LE MARDI 13 F VRIER 2024   14 H 00 - EN UN SEUL LOT
UNE MAISON D'HABITATION de 116,96 m 2
  CHAMPAGNE-SUR-SEINE (77) - 32, rue de Sens
 lev e sur sous-sol, d'un rez-de-chauss e et d'un  tage, comprenant :
- Au rez-de-chauss e : s jour, cuisine, WC, chambre, salle d'eau avec WC.
-   l' tage : d gagement, 4 chambres dont 2 avec placard, salle de bains avec WC.
Sous-sol : 2 pi ces.
Ext rieur : jardin en friche.
Cadastr e Section AE n  812, l udit -Les Maloutres-, pour 04   19 ca.
LE BIEN EST OCCUP .
Mise   prix : 55 000 euros
Consignation pour ench rer (par ch ques de banque) :
- 5 500 euros par ch que de banque   l'ordre du B tonnier s questre, ou par caution bancaire irr vocable.
- 12 000 euros, par ch que de banque   l'ordre de la CARPA, assorti d'une attestation d'origine des fonds.
Renseignements :
- Me Dominique SAULNIER, avocat associ  de la SELARI SAULNIER NARDEUX, avocat au Barreau de Fontainebleau, 182, rue Grande, 77300 Fontainebleau, membre de l'AAIARI LEXALIS.
- Par courriel : cabine@lexialis.com
- Par t l phone au 01 64 22 29 61 ou au 01 64 22 20 23.
- Consultation du cahier des conditions de vente au Greffe du tribunal judiciaire de Fontainebleau.
- Sur INTERNET : www.licitor.com
VISITES SUR PLACE : LE LUNDI 29 JANVIER 2024 DE 9 H 00   10 H 00, ET LE LUNDI 5 F VRIER 2024 DE 9 H 00   10 H 00.

7352143501 - VJ
SCPA MALPEL & ASSOCI S
Me Guillaume M AR
21, avenue Thiers, 77008 MELUN cedex
T l phone : 01 64 10 26 60
VENTE AUX ENCH RES PUBLIQUES
EN UN SEUL LOT
Deux bureaux   LIEUSANT (77127)
Visite le vendredi 2 f vrier 2024 de 9 heures   10 heures.
L'adjudication aura lieu le jeudi 15 f vrier 2024   14 heures au palais de justice de Melun, 2, avenue du G n ral-Lecterc   Melun (77000).
  la requ te de :
La CAISSE D'EPARGNE ET DE PR VOYANCE PROVENCE-ALPES-CORSE, soci t  anonyme   direction et conseil d'orientation et de surveillance, au capital de 1 000 000 000 euros, immatricul e au Registre du commerce et des soci t s de Marseille sous le num ro 775 569 404, ayant son si ge social   Marseille (13006), place Estrangin Pastr , agissant p ursuivies et diligences de son pr sident du directeur g n ral domicili  de droit audit si ge.
D signation :
Sur la commune de Lieusaint (77176), carr  Haussmann, 06, trait d'union, dans un ensemble immobilier cadastr  section 2F n  200, l udit la mare aux trois puicelles, pour une contenance de 60 ares :
- Le lot 37 : au rez-de-chauss e du b timent A, un bureau d'une surface de 28,39 m 2, et les 8170,00m es des parties communes g n ralistes ;
- Le lot 69 : au premier  tage du b timent A, un bureau d'une surface de 29,14 m 2, et les 8013,00m es des parties communes g n ralistes ;
Occupation : Les lots 37 et 69 font l'objet d'un bail commercial pour une dur e de neuf ann es entri res et ex cutives, avec prise d'effet   compter du 1er f vrier 2022, pour un loyer annuel toutes taxes comprises, hors charges, de 12 441,46 euros ;
Le lot 37 fait l'objet d'un bail commercial obligatoirement de sous-location comprenant les lots 17/18 et 36/37, pour une dur e de 24 mois, prenant effet au 2 mai 2023, pour un loyer annuel toutes taxes comprises de 23 839,20 ;
Le lot 69 fait l'objet d'un bail commercial obligatoirement de sous-location comprenant les lots 68/69, pour une dur e de 36 mois, prenant effet au 1er janvier 2020, pour un loyer annuel toutes taxes comprises de 17 039,88 euros ;
Mise   prix : 70 000 euros
Consignations pour ench rer :
- 7 000 euros, par ch que de banque   l'ordre du b tonnier s questre, assorti d'une attestation d'origine des fonds, ou par caution bancaire irr vocable ;
- 12 000 euros, par ch que de banque   l'ordre de la CARPA, assorti d'une attestation d'origine des fonds.
Frais : les frais pr alables   la vente et ceux ordinaires de vente seront payables en sus du prix d'adjudication.
Le cahier des conditions de vente peut  tre consult  au Greffe du juge de l'ex cution du tribunal judiciaire de Melun ou au cabinet de l'avocat du c tancier poursuivant.
S'adresser pour les renseignements :
- au cabinet de Me Guillaume M AR, 21, avenue Thiers   Melun (77000) - P le Saisies Immobili res : 01 64 10 26 60 - courriel : avocats@malpel-associes.com ;
- annonceur sur internet : www.licitor.com et www.malpel-avocats.fr ;
Pour ench rer le minist re d'un avocat exer ant devant le tribunal judiciaire de Melun est obligatoire.
Sign  : Guillaume M AR, avocat poursuivant.

7349803401 - AA
Direction g n rale de l'aviation civile (DGAC)
Proc dures de descente continue face   l'ouest a roport de Paris-Orly
2E AVIS
Par arr t inter-pr fectoral n  2023/850/DCE/BE/PESEM du 23 novembre 2023 est pr sente une enqu te publique relative   la mise en oeuvre des proc dures de descente continue en configuration face   l'ouest de l'a roport de Paris-Orly, par la Direction G n rale de l'Aviation Civile (DGAC) dont le si ge se situe   59, rue Henry Farman 75015 Paris cedex 15.
Cette enqu te publique aura lieu durant 34 jours cons cutifs, du jeudi 4 janvier 2024   9h00 au mardi 6 f vrier 2024   17 h 00, en maires des communes de Bussy-Saint-Georges, Les Chapelles-Bourbon, Ch tres, Chauxmes-en-Brie, Chevry-Cossigny, Favillers, Fontenay-Tresigny, Gretz-Armainvillers, La Houssaye-en-Brie, L signy, Livry-en-Brie, Marles-en-Brie, Neuimoulins-en-Brie, Ozoir-la-Ferri re, Pontault-Combault, Portcarr , Presles-en-Brie, Roissy-en-Brie, Tourman-en-Brie, Villeneuve-Comte, Villeneuve-Saint-Denis (77) et La Queue-en-Brie (94), concern es par le p rim tre de l'enqu te publique.
Sont d sign s membres de la commission d'enqu te : M. Manuel GUILLET, g n ral en retraite, en tant que pr sident, Mme Aicha HAMMOU, responsable ressources humaines en retraite et M. Jean-Marie PAULOT, inspecteur g n ral de l'administration en retraite, en tant que membres titulaires.
Mme Martine MORIN, sous-directrice de la caisse d'allocation familiale du Val-de-Marne   la retraite, est d sign e en tant que membre suppl ant.
Pendant toute la dur e de l'enqu te, le dossier d'enqu te sera tenu   la disposition du public :
\* en format papier : en maires de Bussy-Saint-Georges, Les Chapelles-Bourbon, Ch tres, Chauxmes-en-Brie, Chevry-Cossigny, Favillers (salle des meetings), Fontenay-Tresigny, Gretz-Armainvillers, La Houssaye-en-Brie, L signy, Livry-en-Brie, Marles-en-Brie, Neuimoulins-en-Brie, Ozoir-la-Ferri re, Pontault-Combault, Portcarr , Presles-en-Brie, Roissy-en-Brie, Tourman-en-Brie, Villeneuve-Comte, Villeneuve-Saint-Denis (77) et La Queue-en-Brie (94) aux jours et heures habituels d'ouverture des maires au public.
\* en version num rique : sur un poste informatique d di , sur un poste informatique d di , sur les sites internet des services de Seine-et-Marne et dans le Val-de-Marne aux adresses suivantes : https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concentrations-pr alables - sur le site internet du minist re de la transition  cologique et de la coh sion des territoires : https://www.

7349137101 - AA
R PUBLIQUE DE SEINE-ET-MARNE
MAROLLES-SUR-SEINE
ZAC DU MOULIN
2E AVIS D'ENQU TE PUBLIQUE
Par arr t pr fectoral n  2023/22/DCE/BPE/E du 28 novembre 2023 est pr sente, pendant 32 jours cons cutifs, du lundi 8 janvier 2024   9 h 00 au jeudi 8 f vrier 2024   17 h 00, en mairie de Marolles-sur-Seine, une enqu te publique relative   la demande d'autorisation environnementale unique sollicit e par la Communit  de communes du Pays de Montereau (CCPM), en vue de l'aménagement de la ZAC du Moulin, situ e sur la commune de Marolles-sur-Seine.
Le projet relatif des rubriques 2.1.5.0 (autorisation), et 3.1.5.0 (d claration) de la nomenclature relative   la loi sur l'eau et int gre  galement les proc dures d' valuation d'incidence Nature 2000 au titre de l'article L.414-4 du Code de l'environnement, et la demande de d rogation   l'interdiction d'atteinte aux espaces prot g s au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.
M. Jean-Luc BOISGONTIER, chef de secteur travaux publics en retraite, et M. Fabien FOURNIER, consultant en strat gie, sont d sign s, respectivement titulaire et suppl ant, en qualit  de commissaires enqu teurs par d cision n  E2300009777 du 6 novembre 2023 du tribunal administratif de Melun.
Pendant toute la dur e de l'enqu te, le dossier d'enqu te sera tenu   la disposition du public :
- en version papier en mairie de Marolles-sur-Seine aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- en version num rique consultable en

- jeudi 18 janvier 2024 de 14 h 00   17 h 00,
- jeudi 25 janvier 2024 de 10 h 00   12 h 00,
- jeudi 1er f vrier 2024 de 10 h 00   12 h 00,
- jeudi 6 f vrier 2024 de 14 h 00   17 h 00 (jour de cl ture de l'enqu te).
Toute information relative au projet pourra  tre obtenue aupr s de la CCPM - Mme Nathalie CERVEIRA PESI - courriel : contact@paysdemontereau.fr
Le pr sent avis est consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le d partement de Seine-et-Marne   l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques.
Toute personne peut, sur sa demande et   ses frais, obtenir communication du dossier d'enqu te aupr s de la Pr fecture - DCE/BPE/E (12, rue des Saints-P res 77010 Melun Cedex). Le dossier est  galement r cup rable sur le site internet pr c te.
Copie du rapport et des conclusions du commissaire enqu teur sera tenue   la disposition du public pendant un an   compter de la cl ture de l'enqu te, en mairie de Marolles-sur-Seine et sur le site internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne   l'adresse pr c te.
Au terme de l'enqu te publique unique, au pr sident de la demande d'autorisation environnementale unique par arr t du Pr fet.

7349803401 - AA
Direction g n rale de l'aviation civile (DGAC)
Proc dures de descente continue face   l'ouest a roport de Paris-Orly
2E AVIS
Par arr t inter-pr fectoral n  2023/850/DCE/BE/PESEM du 23 novembre 2023 est pr sente une enqu te publique relative   la mise en oeuvre des proc dures de descente continue en configuration face   l'ouest de l'a roport de Paris-Orly, par la Direction G n rale de l'Aviation Civile (DGAC) dont le si ge se situe   59, rue Henry Farman 75015 Paris cedex 15.
Cette enqu te publique aura lieu durant 34 jours cons cutifs, du jeudi 4 janvier 2024   9h00 au mardi 6 f vrier 2024   17 h 00, en maires des communes de Bussy-Saint-Georges, Les Chapelles-Bourbon, Ch tres, Chauxmes-en-Brie, Chevry-Cossigny, Favillers, Fontenay-Tresigny, Gretz-Armainvillers, La Houssaye-en-Brie, L signy, Livry-en-Brie, Marles-en-Brie, Neuimoulins-en-Brie, Ozoir-la-Ferri re, Pontault-Combault, Portcarr , Presles-en-Brie, Roissy-en-Brie, Tourman-en-Brie, Villeneuve-Comte, Villeneuve-Saint-Denis (77) et La Queue-en-Brie (94), concern es par le p rim tre de l'enqu te publique.
Sont d sign s membres de la commission d'enqu te : M. Manuel GUILLET, g n ral en retraite, en tant que pr sident, Mme Aicha HAMMOU, responsable ressources humaines en retraite et M. Jean-Marie PAULOT, inspecteur g n ral de l'administration en retraite, en tant que membres titulaires.
Mme Martine MORIN, sous-directrice de la caisse d'allocation familiale du Val-de-Marne   la retraite, est d sign e en tant que membre suppl ant.
Pendant toute la dur e de l'enqu te, le dossier d'enqu te sera tenu   la disposition du public :
\* en format papier : en maires de Bussy-Saint-Georges, Les Chapelles-Bourbon, Ch tres, Chauxmes-en-Brie, Chevry-Cossigny, Favillers (salle des meetings), Fontenay-Tresigny, Gretz-Armainvillers, La Houssaye-en-Brie, L signy, Livry-en-Brie, Marles-en-Brie, Neuimoulins-en-Brie, Ozoir-la-Ferri re, Pontault-Combault, Portcarr , Presles-en-Brie, Roissy-en-Brie, Tourman-en-Brie, Villeneuve-Comte, Villeneuve-Saint-Denis (77) et La Queue-en-Brie (94) aux jours et heures habituels d'ouverture des maires au public.
\* en version num rique : sur un poste informatique d di , sur un poste informatique d di , sur les sites internet des services de Seine-et-Marne et dans le Val-de-Marne aux adresses suivantes : https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-concentrations-pr alables - sur le site internet du minist re de la transition  cologique et de la coh sion des territoires : https://www.

Le Parisien est édité hebdomadairement par l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne. Les informations relatives aux annonces judiciaires et légales sont publiées par l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne. Les informations relatives aux annonces judiciaires et légales sont publiées par l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

### Constitution de société

Aux termes d'un ASSP en date du 03/01/2024, il a été constitué une EURL ayant les caractéristiques suivantes :  
Dénomination sociale : VAIQ  
Sigle : VAIQ  
Objet social : La société a pour objet la conception, la réalisation de systèmes d'information, le conseil et l'étude des systèmes d'information, le pilotage, la maintenance et la formation, les audits, la conduite de projets, l'ingénierie dans les domaines multi-sectoriels RH, informatiques pour des acteurs administratifs, industriels et agricoles.  
Siège social : 13 rue de la base, 77240 DORVILLE  
Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS MELUN  
Généraliste : Monsieur DORVILLE Denis, demeurant 13 rue de la base, 77240 DORVILLE

### Divers société

**ENTREPRISE MARASCOLI SAS AU CAPITAL DE 4 287 EUROS SIÈGE SOCIAL : 288 RUE DE L'ADJUDANT PETIT, 77100 DAMMARE LES LYS RCS MELUN 491 966 271**

**AVIS**  
Le 18 décembre 2023, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de transférer le siège social au 288 rue de l'Adjudant Petit à DAMMARE LES LYS (77100) à compter du premier jour de et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts. Pour avis. Le Président.

**SCSA «DES EPIS D'OR»**  
Société en cours de liquidation  
Capital social : 10 000 €  
Siège social : Ferme de Miquand - 77320 DORNELUX  
RCS MELUN 504 530 590  
Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 2023, la collectivité des associés de la SCSA a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 1er décembre 2023 et sa mise en liquidation amiable.  
Elle a nommé en qualité de liquidateur Monsieur Benjamin PHILIPPE, demeurant 2 Hameau de Bonastrot 77500 AUZOUZOUX, et lui a confié les pouvoirs les plus étendus pour achever les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquiescer le passif.  
La correspondance, les actes et documents concernant la liquidation doivent être adressés et envoyés à Ferme de Miquand - 77320 DORNELUX, siège de la liquidation.  
Le dépôt des actes et pièces relatives à la liquidation sera effectué au greffe de l'Institution de Commerce de MELUN.  
Pour avis,  
Le Liquidateur.

### Enquête publique

Un membre de la commission d'enquête se tient à la disposition du public pour recevoir les observations et propositions des intéressés aux heures, dates et heures suivantes :  
Mairie de FAVIERES (5 rue de la Brie - 77220) le jeudi 4 janvier 2024 de 9h00 à 17h00  
Mairie de DORVILLE (45 avenue du Général de Gaulle - 77834) le samedi 6 janvier 2024 de 9h00 à 12h00  
Mairie de LES MARAIS LES BOIS (Place de la Mairie - 77610) le mercredi 10 janvier 2024 de 9h00 à 12h00  
Mairie de LESNOY (6 rue de Villarcobou 77150) le mercredi 17 janvier 2024 de 14h00 à 17h00  
Mairie de PONTAULT-COMBAULT (107 avenue de la République - 77340) le samedi 20 janvier 2024 de 9h00 à 12h00  
Mairie de LA QUEUE EN BRIE (Place du 18 Juin 1940 - 84510) le mercredi 24 janvier 2024 de 14h00 à 17h00

**PROCÉDURES DE DESCENTE CONTINUE FACE À L'OUEST AÉROPORT DE PARIS-ORLY**  
Par arrêté préfectoral n° 2023-85/DCESE/BPE/ISIRV du 29 novembre 2023 est prescrite une enquête publique relative à la mise en œuvre des procédures de descente continue en configuration face à l'ouest de l'aéroport de Paris-Orly, par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) dont le siège se situe au 50, rue Henry Farman - 75015 PARIS CEDEX 15.

Dette enquête publique aura lieu durant 34 jours consécutifs, du jeudi 4 janvier 2024 à 9h00 au mardi 8 février 2024 à 17h00, en mairies des communes de Bussy-Saint-Georges, Les Chapelles-Sourdon, Chânes, Chaux-en-Brie, Chevry-Cossigny, Favères, Fontenay-Trésigny, Gretz-Armainvillers, La Haussaye-en-Brie, Lesigny, Livery-en-Brie, Neufloutiers-en-Brie, Ozain-la-Ferrière, Pontaault-Combault, Pontcarré, Presles-en-Brie, Rosoy-en-Brie, Touran-en-Brie, Villeneuve-la-Dunoy, Villeneuve-Saint-Denis (77) et La Queue-en-Brie (94), conformément par procédure de l'enquête publique.  
Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Favères.

Mairie de PONTAULT (Place Jean Moulin 77135) le samedi 27 janvier 2024 de 10h00 à 13h00  
Mairie de TOURAN EN BRIE (1, place Edmond de Rothschild - 77220) le jeudi 1er février 2024 de 14h00 à 17h00  
Mairie de ROUSSY EN BRIE (9 rue Pasteur 77680) le mardi 6 février 2024 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

Deux réunions d'échange et d'information avec le public seront organisées aux fins de la direction générale de l'Aviation Civile :  
- le mercredi 10 janvier 2024, de 13h00 à 17h00, à la salle polyvalente de la commune de FAVIERES (7, rue du marais - 77220 FAVIERES)  
- le lundi 15 janvier 2024, de 15h à 21h00 à l'Espace HORIZON commune d'ORVILLE-FERRIERE (Allée de l'Espoir - 77330 DORVILLE-FERRIERE)

Toute information complémentaire peut être demandée à la DGAC : Monsieur LE FOLL, city-enquete-pbln@dgac.fr ou dgac@dgac.fr

Toute personne peut, sur sa demande et ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique ou la publication de l'acte de l'enquête auprès du préfet de Seine-et-Marne. Le présent avis d'enquête sera publié sur les sites internet précités.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée en préfecture de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et dans les mairies des communes de la Vallée de la Seine et de la Vallée de la Marne pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Des mêmes documents seront également publiés, pendant le même délai, sur les sites internet précités.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront transmis à la commission consultative de l'environnement de l'aéroport Paris-Orly ainsi qu'à l'autorité de contrôle des nuisances aériennes (ACN) qui émettra un avis sur la modification de la procédure de la circulation aérienne envisagée.

Le projet de mise en œuvre des procédures de descente continue en configuration face à l'ouest de l'aéroport de Paris-Orly, par la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) sera adopté par arrêté ministériel puis mis en œuvre après publication de la procédure par le service information aéro-nautique.

Le public pourra consulter et consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête en format papier ouverts en mairies de Bussy-Saint-Georges, Les Chapelles-Sourdon, Chânes, Chaux-en-Brie, Chevry-Cossigny, Favères, Fontenay-Trésigny, Gretz-Armainvillers, La Haussaye-en-Brie, Lesigny, Livery-en-Brie, Neufloutiers-en-Brie, Ozain-la-Ferrière, Pontaault-Combault, Pontcarré, Presles-en-Brie, Rosoy-en-Brie, Touran-en-Brie, Villeneuve-la-Dunoy, Villeneuve-Saint-Denis (77) et La Queue-en-Brie (94) aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public.

Sur le site internet « Entre voisins » à l'adresse suivante : <https://entrevoisins.gouv.fr/>

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de l'Agence de presse de la Communauté de communes de la Vallée de la Seine et de la Communauté de communes de la Vallée de la Marne.

**RECTIFICATIF**  
**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Paris  
du lundi 8 janvier 2024 à 8h30 au jeudi 29 février 2024 à 17h00  
Dans l'avis d'enquête publique paru dans la presse concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Paris, le lieu de la réunion publique sur le thème « le logement à Paris » du Mercredi 31 janvier 2024 de 19h à 21h a été modifié :  
La réunion publique thématique « Le logement à Paris » se tiendra :  
Salle de conférence Chaligny (M<sup>e</sup> Reully Diderot)  
15 rue de Chaligny 75012 Paris  
Au lieu du 78 avenue du Général Bizot - 75012 Paris (M<sup>e</sup> Michel Bizot)

Publiez votre  
**ANNONCE LÉGALE**  
avec Le Parisien

Formulaires certifiés pour une annonce conforme

Attestation de parution pour le greffe immédiate et gratuite

Paiement 100% sécurisé

Affichage en temps réel

Rendez-vous sur [leparisien.annonces-legales.fr](http://leparisien.annonces-legales.fr)

**Ferrari & Cies Agence de Publicité Légale, Judiciaire, Institutionnelle et Formalités des sociétés**  
7, Rue Sainte-Anne - 75001 Paris

Pour vos publications contactez-nous : [agence@ferrari.fr](mailto:agence@ferrari.fr) Tél. 01 42 98 05 50 [www.ferrari.fr](http://www.ferrari.fr)

Le Parisien est officiellement habilité pour l'année 2023 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements: 01 - 75 - 77 - 78 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95. La tarification des annonces judiciaires et légales est fixée par l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication du 27 décembre 2022 et se trouve pour les départements: 01, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95. La tarification des annonces judiciaires et légales est fixée par l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication du 27 décembre 2022 et se trouve pour les départements: 01, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95. La tarification des annonces judiciaires et légales est fixée par l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication du 27 décembre 2022 et se trouve pour les départements: 01, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95.

**ferrari publicité**  
ANNONCES LÉGALES

Ferrari & Cie - Agence de publicité légale, judiciaire, institutionnelle et formalités des sociétés  
7, Rue Sainte-Anne - 75001 Paris

LES MARCHÉS PUBLICS

Consultez aussi nos annonces sur <http://www.marchés-publics.fr>

Marchés  
+ de 90 000 Euros



AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONJURENCE

N. Le Président  
297, Rue Rousseau Vaudran  
CS 30187  
77198 Dammarie les Lys Cedex  
Tél: 01 64 79 25 25 - Fax: 01 64 79 25 20  
mél: liste.marchés@cmvms.com  
web: <http://www.melunvaldesaine.fr>  
SIRET: 24770005700018  
Groupement de commandes - Non Lavis implique un marché public.

Objet - MISE EN DEUVRE DU DISPOSITIF ALTERNATIVE SUSPENSION

Référence acheteur: Z348-CP-0034-0  
Type de marché: Services

Procédure: Procédure ouverte

Technique d'achat: Sans objet

Lieu d'exécution: 297 rue Rousseau Vaudran

77198 Dammarie Les Lys Cedex

Durée: 18 mois

Forme du marché: Prestation divisée en lots

Les variantes sont exclues. Non

Lot N°1 - Animation et accueil des élèves-accueillis temporairement sur le dispositif Alternative Suspension

Lieu d'exécution: Sur le territoire de la DAMVS

Lot N°2 - Accompagnement et suivi des élèves

Lieu d'exécution: Sur le territoire de la DAMVS

Conditions de participation

Justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat.

Appétence à exercer l'activité professionnelle.

Liste et description succincte des conditions

- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire.

- Formulaire DCL (Lettre de candidature, habilitation du mandataire par ses co-traitants (disponible à l'adresse suivante: <http://www.commune.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

- Formulaire DC2 (Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (disponible à l'adresse suivante: <http://www.commune.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>)).

- Capacité économique et financière.

- Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis.

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les fournitures, services ou travaux objet du marché, réalisés au cours des trois dernières exercices disponibles.

- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

- Référence professionnelle et capacité technique.

Liste et description succincte des critères de sélection, indication des informations et documents requis.

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel embauché pour chacune des trois dernières années.

- Présentation d'une liste des principaux fournisseurs ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.

Marché réservé: NON

Réduction du nombre de candidats: Non

La consultation comporte des tranches: Non

Possibilité d'attribution sans négociation: Oui

Visite obligatoire: Non

Critères d'attribution

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération

00% Valeur technique de l'offre

40% Prix

Renseignements d'ordre administratifs: Jeffrey PLUJINAGE

Tél: 01 64 79 25 48

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le greffé d'acheteur.

Du 11 décembre 2023 au 14 décembre 2023

Présentation des offres par catalogue électronique

Remise des offres: 22/12/23 à 12h00 au plus tard.

Renseignements complémentaires

Le dossier de consultation est librement téléchargeable sur la plateforme du greffé d'acheteur: [www.marchés-publics.info](http://www.marchés-publics.info) (espace entreprise) ou via le site de la Communauté d'agglomération: [www.melunvaldesaine.fr](http://www.melunvaldesaine.fr).

rubrique marchés publics en cliquant sur le lien réservé aux consultations en cours.

Votre identification lors du retrait d'un DCE est indispensable si vous souhaitez être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier (réponses aux questions posées par d'autres entreprises, mais également par votre entreprise elle-même, et éventuellement que des éventuels avis rectificatifs ou déclaration de sans suite.

L'identification est simple: il suffit de donner votre identifiant et mot de passe, lesquels sont uniques pour toutes les collectivités utilisant une plateforme AWS.

Envoi à la publication le: 07/12/23

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour trouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.melunvaldesaine.fr>

Constitution de société

Aux termes d'un ASSP en date du 28/11/2023, il a été constitué une SASU ayant les caractéristiques suivantes:

Dénomination: B032

Objet social: Fourniture de matériel et prestations de services en matière de sécurité incendie

Siege social: 8 bureaux de Rogenvilliers/77370 FONTAINS

Capital: 1 000 €

Le Président: Monsieur LENOBLE Landry, exerçant à titre de représentant légal, en qualité de Président.

Le Directeur Général: Monsieur LENOBLE Landry, exerçant à titre de représentant légal, en qualité de Directeur Général.

Admission aux assemblées et droits de votes: Tout associé peut participer aux assemblées. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Clause d'agrément: Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

Divers société

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE D'IMAGERIE MÉDICALE DU VAL DE SEINE

SCI AU CAPITAL DE 561 000 EUROS

SIÈGE SOCIAL: RUE MARCELIN BERTHELOT

77180 DAMMARIÉ-LES-LYS

RCS MELUN 480 311 240

AVIS

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

[www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques)  
par courrier électronique à l'adresse suivante: [marolles-zac-du-moulin@mail.registre-normandie.fr](mailto:marolles-zac-du-moulin@mail.registre-normandie.fr)

Asqu'au terme de l'enquête publique, les observations et propositions du public pourront également être directement adressées au commissaire enquêteur, par voie postale au siège de l'enquête (Mairie de Marolles-sur-Seine 77130) sous Place Charles de Gaulle - Objet: EP ZAC du Moulin - Marolles-sur-Seine) Les observations et propositions du public seront annexées au registre « papier » et tenues à la disposition du public. Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public seront consultables aux frais de la personne qui en formule la demande.

Le commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public, pour recevoir les observations et propositions en mairie de Marolles-sur-Seine, aux dates et heures suivantes:

- jeudi 8 janvier 2024 de 10h 00 à 12h 00 (jour d'ouverture de l'enquête).

- jeudi 18 janvier 2024 de 14h 00 à 17h 00

- jeudi 25 janvier 2024 de 10h 00 à 12h 00

- jeudi 1er février 2024 de 10h 00 à 12h 00

- jeudi 8 février 2024 de 14h00 à 17h00 (jour de clôture de l'enquête).

Toute information relative au projet pourra être obtenue auprès du DCPM « Mme Nathalie CERVEIRA PESI - courriel: [contact@paysdelamontrean.fr](mailto:contact@paysdelamontrean.fr)

Le présent avis est consultable sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante: [www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication ou dossier d'enquête auprès de la Préfecture - BPEZ BPE (12 rue des Saïnes - Pères 77010 Melun Cedex). Le dossier est également téléchargeable sur le site Internet des services de l'Etat en Seine-et-Marne à l'adresse suivante: [www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques](http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques).

Du 11 décembre 2023 au 14 décembre 2023

Présentation des offres par catalogue électronique

Remise des offres: 22/12/23 à 12h00 au plus tard.

Renseignements complémentaires

Le dossier de consultation est librement téléchargeable sur la plateforme du greffé d'acheteur: [www.marchés-publics.info](http://www.marchés-publics.info) (espace entreprise) ou via le site de la Communauté d'agglomération: [www.melunvaldesaine.fr](http://www.melunvaldesaine.fr).

rubrique marchés publics en cliquant sur le lien réservé aux consultations en cours.

Votre identification lors du retrait d'un DCE est indispensable si vous souhaitez être tenu informé des modifications et des correspondances relatives à ce dossier (réponses aux questions posées par d'autres entreprises, mais également par votre entreprise elle-même, et éventuellement que des éventuels avis rectificatifs ou déclaration de sans suite.

L'identification est simple: il suffit de donner votre identifiant et mot de passe, lesquels sont uniques pour toutes les collectivités utilisant une plateforme AWS.

Envoi à la publication le: 07/12/23

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour trouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.melunvaldesaine.fr>

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023, la collectivité des associées a pris acte de la décision prise par M. Thierry LOUISE, Délégué de co-administration des fonctions de copropriétaire du même bien, et a décidé de ne pas procéder à son remplacement.

Modification sera faite au Greffe du Tribunal de Commerce de MELUN. Pour avis. La présente.

Le 9 novembre 2023,

**ATTESTATION D’AFFICHAGE.**



**Direction de la Coordination  
des Services de l’État**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE  
AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

Le maire de MAROLLES-SUR-SEINE :

CERTIFIE que :

► L’avis annonçant l’ouverture d’une enquête publique unique prescrite par arrêté préfectoral n°2023/22/DCSE/BPE/E du 28 novembre 2023 préalable à la délivrance de l’autorisation environnementale unique présentée par la Communauté de communes du Pays de Montereau, en vue de l’aménagement de la ZAC du Moulin, située sur la commune de Marolles-sur-Seine,

a été affiché en mairie

du 04/12/2023 jusqu’au 12/02/2024

**FORMALITÉS D’AFFICHAGE DE L’AVIS D’ENQUÊTE**

(l’affichage doit débiter **impérativement au plus tard le samedi 23 décembre 2023** jusqu’au minimum la fin de l’enquête fixée au **jeudi 8 février 2024 inclus**)

**Indiquer les points principaux où a eu lieu l’affichage**

- |                          |              |
|--------------------------|--------------|
| 1 Mairie                 | 5 Rue Grande |
| 2 Centre village (place) | 6            |
| 3 Boulangerie            | 7            |
| 4 Rue du Stade           | 8            |

Fait le 12/02/2024  
(à dater au terme du délai d’affichage)  
Le maire (cachet et signature)

**Certificat à dater et retourner au terme du délai d’affichage à :**

Préfecture de Seine-et-Marne  
12 rue des Saints Pères  
Direction de la Coordination des services de l’État  
Bureau des procédures environnementales (Mme KALLOGA)  
77 010 MELUN CEDEX





